

**CODE DE DÉONTOLOGIE
PROFESSIONNELLE
DU GROUPE AXA**

2011

(déontologie)
conformité aux
ne ♦ **(CONFIANCE)**
nnelle ♦ **RESPECT**
s ♦ (confidentialité)
RÉPUTATION ♦ 2° **HONNÊTETÉ**
(déontologie) ♦ **impartialité**
conformité aux lois long terme
(CONFIANCE) professionnel
♦ **RESPECT** (confidentialité)
RÉPUTATION ♦ 3° **HONNÊTETÉ**
1° **HONNÊTETÉ** ♦ (déontologie)
♦ **impartialité** *conformité*
lois long terme ♦ **(CONFIANCE)**
professionnelle
VALEURS ♦ (confidentialité)
RÉPUTATION

réinventons / notre métier



CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE DU GROUPE AXA

2011

I. MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AXA	1
II. PRÉAMBULE ET RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	3
III. CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE	9
1. UNE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE REFLET DES VALEURS D'AXA	10
2. VOTRE CONDUITE PERSONNELLE, VOS ACTIVITÉS ET INTÉRÊTS	11
2.1 — Conflits d'intérêts	11
2.2 — Postes d'administrateurs en dehors du Groupe et autres activités par participations	11
2.3 — Sauvegarde et utilisation appropriée des actifs du Groupe AXA	12
2.4 — Opportunités et ressources du Groupe	12
2.5 — Cadeaux, divertissements et autres avantages	12
2.6 — Déontologie en matière d'achat	13
3. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PRATIQUES DE DIVULGATION	14
3.1 — Confidentialité	14
3.2 — Règle de la « Muraille déontologique »	14
3.3 — Exactitude des publications	14
3.4 — Abus d'influence lors de la conduite d'audit des comptes	15
3.5 — Conservation et archivage des dossiers	15
4. RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS/ENQUÊTES RÉGLEMENTAIRES ET LITIGES	15
4.1 — Respect des lois, règles et réglementations	15
4.2 — Délit d'initié	16
4.3 — Loi antitrust et opération équitable	16
4.4 — Relations avec des fonctionnaires du gouvernement	16
4.5 — Contributions politiques par ou au nom des sociétés du Groupe	17
4.6 — Demandes d'informations, enquêtes réglementaires et litiges	17
5. FRAUDE INTERNE ET BLANCHIMENT DE CAPITAUX	18
5.1 — Fraude interne	18
5.2 — Blanchiment de capitaux/Financement du terrorisme	18
6. DÉNONCIATION DES MANQUEMENTS	19
6.1 — Déclaration de principe générale	19
6.2 — Déclaration au responsable du traitement des plaintes	19
7. DÉROGATIONS ET CERTIFICATIONS ANNUELLES	21
7.1 — Dérogations au Code de Déontologie Professionnelle	21
7.2 — Contrôle du respect – Certification annuelle du respect	21
8. PRATIQUES/RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES FILIALES DU GROUPE	21
ANNEXES	22
A Réglementation concernant le contrôle et l'utilisation d'informations matérielles non publiques (« Règle de la muraille déontologique »)	23
B Réglementation concernant la conservation et l'archivage des dossiers	25
C Réglementation concernant la négociation de titres du Groupe AXA (« Règle concernant le délit d'initié »)	26

I.

**MESSAGE DU PRÉSIDENT-
DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AXA**

MESSAGE DE HENRI DE CASTRIES PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AXA

Notre réussite et notre réputation dépendent non seulement de la qualité de nos produits et du service offert à nos clients, mais aussi de la manière dont nous exerçons notre métier. Cette dernière repose en partie sur la confiance que nos clients, collaborateurs, actionnaires, fournisseurs et partenaires placent en nous.

Le cœur de notre métier est d'accompagner nos clients dans la gestion de leurs risques, il nous conduit à prendre, vis-à-vis d'eux, des engagements sur le long terme et à les tenir.

La confiance en est un élément essentiel et la pierre angulaire sur laquelle reposent notre réussite et notre réputation, à l'échelle internationale. Nous en avons fait la signature de notre marque. C'est aussi le dénominateur commun de nos engagements, ces liens qui nous unissent à nos partenaires, clients, actionnaires, collaborateurs et fournisseurs aussi bien qu'à la société civile et l'environnement qui nous entourent. Honnêteté, intégrité et des normes éthiques et professionnelles rigoureuses, se réfèrent à nos valeurs et engendrent des comportements inspirant cette confiance. La bonne mise en œuvre de ces principes est également le gage de notre crédibilité vis-à-vis de nos autorités de tutelle.

Savoir gagner et conserver la confiance de nos partenaires exige que chacun d'entre nous respecte une déontologie professionnelle rigoureuse et à la hauteur de ce qu'eux-mêmes, comme l'opinion publique, sont en droit d'attendre d'un groupe comme AXA.

Depuis longtemps, le Groupe s'est attaché à respecter et à promouvoir une déontologie professionnelle solide. Cette tradition est – et doit continuer à être – un élément clé de notre culture. Néanmoins, nous avons rédigé le Code de Déontologie Professionnelle d'AXA pour donner la vision commune des normes et des pratiques des métiers du Groupe et les rassembler en un document unique. Ses principes directeurs et le bon sens doivent guider chacun d'entre nous dans l'exercice de ses fonctions.

Le succès durable de notre Groupe en dépend et notre réputation est en jeu.

Je compte avant tout sur votre intégrité personnelle et votre bon sens dans l'exercice quotidien de votre activité et j'attends de chacun d'entre vous qu'il assure la déontologie professionnelle en respectant les principes de ce code.

Henri de Castries

II.

PRÉAMBULE ET RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

PRÉAMBULE

AXA s'engage à exercer son métier en toute honnêteté et impartialité. Cet engagement à respecter des normes déontologiques rigoureuses a non seulement pour objectif de s'assurer de la conformité aux lois et réglementations en vigueur dans les différentes juridictions au sein desquelles nous intervenons, mais également de gagner et de conserver sur le long terme la confiance de nos clients, de nos actionnaires, de nos collaborateurs, et de nos partenaires commerciaux.

Le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe (le « Code ») n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive et détaillée toutes les règles régissant l'activité des sociétés du Groupe AXA et de leurs collaborateurs dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Son objectif est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles à l'échelle du Groupe, destinés à s'assurer que toutes les sociétés du Groupe AXA ainsi que leurs collaborateurs aient une vision commune des normes déontologiques propres au Groupe et qu'ils exercent leur métier dans le respect de ces normes.

Le Code définit les normes minimales que doivent respecter toutes les sociétés du Groupe et comporte les règles suivantes applicables au niveau du Groupe (les « Règles »):

- » Code de Déontologie Professionnelle
- » Réglementation concernant le contrôle et l'utilisation d'informations matérielles non publiques (« Règle de la muraille déontologique ») figurant en **Annexe A** du Code
- » Réglementation concernant la conservation et l'archivage des dossiers figurant en **Annexe B** du Code
- » Réglementation concernant la négociation des titres du Groupe AXA (« Règle concernant le délit d'initié »), figurant en **Annexe C** du Code.

RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Généralités

1. Quelles sont les personnes concernées par le Code ?

Sauf avis contraire, les Règles prévues au Code s'appliquent à toutes les sociétés du Groupe AXA¹, à leurs administrateurs, leurs dirigeants et salariés ainsi qu'à leurs agents généraux à statut équivalent à celui de salarié et autres collaborateurs ayant le statut de salariés² (dénommés collectivement « Collaborateurs d'AXA »). Ne sont pas concernés par le Code les agents indépendants, les courtiers, les parties contractantes, les consultants ou travailleurs indépendants à statut comparable n'étant pas liés au Groupe par un contrat de travail ou n'ayant pas le statut de salariés du Groupe.

Les sociétés du Groupe AXA exercent leur métier dans plus de 60 pays à travers le monde dans un environnement commercial, juridique et réglementaire qui leur est propre. Certaines sociétés du Groupe AXA ont peut-être déjà adopté, ou vont peut-être adopter dans un futur proche, des règles et des procédures plus détaillées et adaptées à leur activité spécifique et/ou aux environnements réglementaires et commerciaux spécifiques aux pays dans lesquels elles exercent leur métier (les « Règles de déontologie des filiales »).

Le Code a pour objet de compléter et non de remplacer les règles de déontologie des filiales. Si votre société a adopté des Règles spécifiques de déontologie de filiale sur des sujets abordés dans le Code, vous devrez continuer à respecter ces règles en plus des Règles décrites dans le Code. Si, d'après vous, il existe un conflit entre les Règles de déontologie des filiales en vigueur dans votre société et les Règles décrites dans le Code, veuillez consulter votre supérieur hiérarchique et/ou un représentant des ressources humaines, du département juridique ou du département de déontologie.

2. Quelles sont mes responsabilités en tant que Collaborateur d'AXA ?

En tant que Collaborateur d'AXA, on attend de vous que vous adoptiez un comportement adapté à votre environnement de travail, et que vous soyez sensible et respectueux de la personne, des valeurs et des préférences d'autrui. On attend de tous les Collaborateurs d'AXA qu'ils se familiarisent avec les Règles du Code et qu'ils les appliquent dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires locales, nous encourageons les Collaborateurs d'AXA à signaler sans délai toute pratique ou action qui, selon leur avis, pourrait être déplacée ou contradictoire avec les Règles énoncées dans le Code ou qui pourrait compromettre les normes déontologiques ou l'intégrité du Groupe AXA ou de tout Collaborateur d'AXA.

3. De quelle manière dois-je signaler un manquement ou autre question que j'estime devoir être soulevée au titre des Règles du Code ?

Le Groupe a adopté une **Réglementation concernant la gestion des plaintes émanant des Collaborateurs**, que l'on retrouve au chapitre 6 du Code de Déontologie Professionnelle. Les Collaborateurs d'AXA doivent consulter cette Réglementation pour obtenir des informations sur les procédures à suivre, dans le cas où ils auraient des remarques à faire sur n'importe quelle Règle décrite dans le Code. Savoir anticiper les problèmes fait partie de la culture du Groupe AXA et savoir s'adresser à la bonne personne est un des premiers pas pour comprendre et résoudre des problèmes a priori délicats. Toute personne signalant de bonne foi un manquement au respect de ces Règles sera protégée contre d'éventuelles représailles.

Le chapitre 6 du Code constitue la procédure de base pour les sociétés du Groupe AXA. Toutefois, cette procédure (comme toute Règle ou disposition particulière ou Règle énoncée dans le Code) peut s'avérer contraire aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et ne s'appliquera en conséquence ni à vous ni à la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez tant qu'il n'est pas mis fin à cette contradiction (voir la question 6 pour plus de détails). En France, par exemple, les procédures décrites au chapitre 6 ne peuvent s'appliquer directement. Par conséquent, les Collaborateurs d'AXA travaillant pour une société française doivent contacter le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie dont ils dépendent pour obtenir plus d'informations.

4. Quelles sont les conséquences d'un manquement au respect des principes du Code ?

Comme indiqué ci-dessus, les sociétés du Groupe AXA exercent leur métier dans environ 60 pays à travers le monde, dans un environnement commercial, juridique et réglementaire qui leur est propre. Par conséquent, le Code n'a pas pour objet de définir un ensemble uniforme de règles ou de sanctions à appliquer lors d'un manquement au respect des Règles énoncées ci-après dans le Code.

La plupart des sociétés du Groupe AXA ont su définir des réglementations internes ainsi que d'autres règles régissant les relations entre collaborateurs, y compris sur des sujets tels que les mesures disciplinaires à prendre en cas de non-respect des Règles de conduite édictées dans le Code. Les conséquences d'un manquement au respect des Règles précisées ci-après dans le Code vont dépendre des réglementations et des règles en vigueur dans la société du Groupe AXA ➤

1. Pour les besoins du Code, et sauf avis contraire, est dénommée une société du Groupe AXA soit une société (1) dont AXA détient, directement ou indirectement, une majorité des droits de vote, soit (2) une société qui est contrôlée par AXA et considérée comme une filiale consolidée d'un point de vue comptable. Les joint-ventures dont AXA détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et dont AXA assure la direction devront être considérées comme des sociétés du Groupe AXA dans le cadre du Code, sauf si des dispositions contractuelles, des objections spécifiques émises par des partenaires de joint-ventures d'AXA ou d'autres circonstances spécifiques interdisent l'application des règles décrites dans le Code.

2. Ceci inclut les agents exclusifs et les autres collaborateurs considérés comme des employés pour les besoins de la législation du travail en vigueur et/ou pour des impératifs fiscaux. Pour éviter tout doute, les Réglementations définies dans le Code s'appliquent à tous les professionnels du secteur financier représentant AXA Financial, sauf indication spécifique d'AXA Financial.

➤ pour laquelle vous travaillez, et toute sanction ou autre décision résultant d'un manquement au respect de ces règles sera prise conformément à ces règles et réglementations internes. Comme indiqué ci-dessous, si l'une des Règles (ou clause spécifique d'une Règle) incluse dans le Code entre en conflit soit avec les réglementations et les règles internes en vigueur dans la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez (y compris les règles régissant les relations entre collaborateurs), soit avec les exigences juridiques et réglementaires en vigueur, la Règle (ou clause spécifique de cette Règle) en question ne s'appliquera pas à vous ou à la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez tant que ces conflits n'auront pas été résolus en tenant compte des exigences juridiques, contractuelles et de gouvernement d'entreprise applicables à la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez.

5. Quelle est la procédure de mise en place du Code et ses modifications dans la société du Groupe AXA pour laquelle je travaille ?

Le directeur général de chaque société du Groupe AXA est en charge de superviser l'application des Règles prévues par le Code en prenant en compte les règles déjà en vigueur dans sa société (y compris ses réglementations et règles internes régissant les relations entre collaborateurs) et les exigences juridiques/réglementaires en vigueur. Cette responsabilité impose également de s'assurer que tous les accords appropriés concernant le gouvernement d'entreprise soient obtenus et que toutes les consultations appropriées (ou approbations par les) des organisations syndicales et/ou sociales soient effectuées de façon adaptée et opportune.

6. Que se passe-t-il lorsque certaines Règles énoncées dans le Code entrent en conflit avec les règles déjà en vigueur dans ma société et/ou avec les lois ou réglementations s'appliquant à ma société ?

Du fait du large champ d'application du Code aux sociétés du Groupe exerçant leur métier dans de nombreux pays différents, il pourrait se produire des cas où (1) certaines Règles prévues par le Code (ou des clauses spécifiques de ces Règles) entrent en conflit avec des exigences juridiques/réglementaires locales, ou avec les réglementations ou autres règles internes existantes dans votre société ou (2) la mise en place de ces Règles (ou des clauses spécifiques de ces Règles) nécessite au préalable une consultation (ou une approbation) de la part de certains organes de gouvernement d'entreprise, d'organisations syndicales ou d'autres organes équivalents. Si tel est le cas dans votre société du Groupe, la Règle (ou clause spécifique) en question ne s'appliquera pas à votre société (ou à ses Collaborateurs d'AXA) tant que (1) toutes les approbations et/ou les consultations nécessaires n'auront pas été obtenues ou effectuées et (2) tout conflit avec les exigences juridiques/réglementaires en vigueur ou avec les réglementations ou autres règles internes au sein de votre entreprise n'a pas été résolu en tenant compte des exigences juridiques, contractuelles et de gouvernement d'entreprise en vigueur

dans la société du Groupe AXA pour laquelle vous travaillez. Dans les cas où les règles existantes au sein des sociétés du Groupe AXA entrent en conflit avec les Règles prévues par le Code, on attend des sociétés du Groupe qu'elles prennent les dispositions nécessaires, dans la limite légale et contractuelle autorisée, afin de modifier leurs réglementations et leurs règles internes dans le but de les rendre cohérentes avec les Règles prévues par le Code.

7. Qui dois-je contacter en cas de question ?

Veillez garder à l'esprit qu'un code écrit tel que celui-ci ne peut faire office que de simple code de conduite général. Il ne peut se substituer à votre intégrité personnelle et à votre bon sens et n'a pas pour objet d'apporter une solution adaptée à chaque problème que vous rencontrez.

Si vous avez des questions sur l'interprétation ou l'application des Règles prévues par le Code dans une situation bien particulière ou si vous pensez qu'il existe un conflit entre les règles de votre société et les Règles incluses dans le Code, veuillez consulter votre supérieur hiérarchique ou un représentant des ressources humaines, du département juridique ou de déontologie de votre société ou le département juridique d'AXA.

Situations spécifiques que vous pouvez rencontrer

1. Ma société engage régulièrement des consultants pour certains services et mon département est en charge de l'évaluation et du choix de ces consultants. L'un de ces consultants m'a proposé de me rendre des services personnels à un prix privilégié. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique avant d'accepter ?

Cela peut constituer un avantage personnel abusif tel qu'indiqué dans le chapitre 2.1 du Code. Avant d'accepter ces services, vous devez en discuter avec votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie. Il est important de tenir compte du fait que des règles spécifiques s'appliquent dans ce domaine aux Collaborateurs d'AXA faisant partie des départements achats des sociétés du Groupe AXA. Ces Règles sont exposées dans le chapitre 2.6 du Code et doivent être consultées par tous les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des processus d'achats avant d'accepter un service de ce genre.

- > **2. Je suis responsable des relations bancaires au sein de ma société. L'une des banques avec laquelle nous traitons m'a indiqué qu'en vue de renforcer et d'étendre notre relation d'affaires existante, elle était prête à m'accorder une offre spéciale de prêt hypothécaire pour un bien que j'envisage d'acquérir. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique avant d'accepter ce prêt ?**

Cela peut constituer un avantage personnel abusif tel qu'indiqué dans le chapitre 2.1 du Code. Avant d'accepter ces services, vous devez en discuter avec votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie.

- 3. Je détiens 5 % d'une société à capitaux privés mais je ne la contrôle pas et je ne fais pas partie de la direction. Une société du Groupe AXA organise un appel d'offres et la société dans laquelle je possède cette participation financière prévoit d'y participer. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation ?**

Au titre du chapitre 2.2 du Code, les Collaborateurs d'AXA et les membres de leurs familles sont tenus de signaler toute participation significative qu'ils détiennent dans des sociétés ayant des relations contractuelles importantes, régulières ou ponctuelles avec une société du Groupe AXA. À cette fin, une participation de 3 % ou plus est considérée comme une « participation significative » dans une telle société. En conséquence, si vous détenez une participation de 5 % dans une société qui souhaite participer à un appel d'offres organisé par le Groupe, vous êtes tenu de consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie.

- 4. J'envisage d'acquérir une participation de 10 % dans une société à capitaux privés qui fournit divers services et produits au Groupe AXA. Compte tenu de la faiblesse de ma participation et du fait que je ne participe pas à la direction, est-ce un problème ?**

Au titre du chapitre 2.2 du Code, les Collaborateurs d'AXA et les membres de leurs familles sont tenus d'obtenir une autorisation préalable avant d'acquérir une participation de 3 % ou plus dans une société ayant des relations contractuelles importantes, régulières ou ponctuelles avec une société du Groupe AXA. En conséquence, vous êtes tenu de consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie avant d'effectuer cet investissement.

- 5. Une petite société détenue par mon beau-frère a depuis des années des relations commerciales avec le Groupe AXA. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique ?**

Au titre du chapitre 2.2 du Code, les transactions commerciales qui profitent à des parents ou des amis proches peuvent, en fonction des circonstances, induire ou faire naître un conflit d'intérêts. En conséquence, vous êtes tenu de signaler ce type de situation à votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie.

- 6. Mon épouse travaille chez IBM qui a un contrat à long terme avec le Groupe AXA. Mon épouse n'est absolument pas concernée par ce contrat ou sa négociation. Est-ce un problème ?**

Si ni vous ni votre épouse n'êtes concernés par l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, il n'existe pas de conflit d'intérêts et vous n'êtes pas tenus de prendre une mesure au titre du Code. Toutefois, si vous ou votre épouse êtes, directement ou indirectement, concernés par l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, vous devez consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie.

- 7. Je suis un investisseur immobilier actif et je contrôle plusieurs sociétés à capitaux privés qui détiennent des investissements immobiliers. L'une de ces sociétés envisage d'acquérir un bien auprès d'une filiale du Groupe AXA. Ceci crée-t-il un problème ou dois-je obtenir une approbation spécifique ?**

Au titre du chapitre 2.2 du Code, les Collaborateurs d'AXA et les membres de leurs familles sont tenus de signaler toute participation significative (soit 3 % ou plus) qu'ils détiennent dans des sociétés ayant des relations contractuelles importantes régulières ou ponctuelles avec une société du Groupe AXA. En conséquence, si vous ou l'un des membres de votre famille détient une société qui souhaite acquérir un bien auprès d'une société du Groupe AXA, vous êtes tenu de consulter votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie.

- 8. Il m'a récemment été proposé d'assurer un mandat d'administrateur d'une société extérieure au Groupe AXA. Dois-je obtenir une approbation spécifique ?**

Au titre du chapitre 2.2 du Code, les Collaborateurs d'AXA ne peuvent pas être administrateur d'une société extérieure au Groupe AXA tant qu'un accord spécifique n'a pas été donné par le comité de direction d'AXA, et si vous êtes employé par une filiale du Groupe AXA, par le directeur général ou le directeur financier de cette filiale.

- 9. Je reçois ponctuellement des invitations à des manifestations sportives de la part de consultants auxquels ma société a recours. Suis-je autorisé à accepter ces invitations ?**

Le chapitre 2.5 du Code reconnaît que les cadeaux d'affaires et les divertissements destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail peuvent être appropriés sous réserve qu'il ne s'agisse pas de tentatives « d'acheter » des traitements de faveur et qu'ils ne fassent pas naître de doutes sur la capacité du Collaborateur d'AXA à porter un jugement indépendant, objectif et juste dans le meilleur intérêt d'AXA. Les gestes symboliques classiques des partenaires commerciaux, tels qu'un dîner d'affaires occasionnel ou l'offre d'un billet pour une manifestation sportive ne soulèvent pas de problème particulier au titre du Code. Toutefois, vous êtes tenu de faire preuve de bon sens afin de vous assurer qu'il n'y a pas de violation de ces principes. Si vous avez des >

> questions quant à une situation spécifique, vous devez en discuter avec votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie avant d'accepter toutes offres de cadeaux d'affaires ou de divertissement. Il est important de tenir compte du fait que des règles spécifiques s'appliquent dans ce domaine aux Collaborateurs d'AXA faisant partie des départements achats des sociétés du Groupe AXA. Ces règles sont exposées dans le chapitre 2.6 du Code et doivent être consultées par tous les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des processus d'achats avant d'accepter une invitation de ce genre.

10. Une banque avec laquelle la société où je travaille a des relations commerciales importantes m'a invité, avec ma famille, à passer un week-end dans une station de ski, tous frais payés. Suis-je autorisé à accepter cette invitation ?

Le chapitre 2.5 du Code reconnaît que les cadeaux d'affaires et les divertissements destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail peuvent être appropriés sous réserve qu'il ne s'agisse pas de tentatives « d'acheter » des traitements de faveur et qu'ils ne fassent pas naître de doutes sur la capacité du Collaborateur d'AXA à porter un jugement indépendant, objectif et juste dans le meilleur intérêt d'AXA. Ce type d'offre d'un partenaire commercial, qui semble dépasser le simple geste symbolique d'un fournisseur de services, peut être une tentative d'obtenir de vous un traitement de faveur et doit être discuté avec votre supérieur hiérarchique et/ou le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie avant d'accepter toutes offres de cadeaux d'affaires ou de divertissement. Il est important de tenir compte du fait que des règles spécifiques s'appliquent dans ce domaine aux Collaborateurs d'AXA faisant partie des départements achats des sociétés du Groupe AXA. Ces règles sont exposées dans le chapitre 2.6 du Code et doivent être consultées par tous les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des processus d'achats avant d'accepter une invitation de ce genre.

11. Dans le cadre de mon poste, j'ai appris qu'une société extérieure au Groupe AXA va peut-être lancer une offre publique d'achat sur l'un de ses concurrents. Suis-je autorisé à effectuer des opérations sur les titres du concurrent, à partager cette information avec mes amis ou à la diffuser à l'une des sociétés de gestion d'actif du Groupe ?

Non. L'utilisation d'une information de cette nature dont vous prenez connaissance en votre qualité de Collaborateur d'AXA est strictement interdite par la Règle de la muraille déontologique stipulée au chapitre 3.2 du Code.

12. Dans le cadre de mon poste, j'ai pris connaissance d'une opportunité d'investissement immobilier à fort potentiel que ma société examine mais que je ne pense pas qu'elle saisisse. Est-ce un problème si je saisis personnellement cette opportunité ?

Oui. Au titre du chapitre 2.4 du Code, les Collaborateurs d'AXA n'ont pas le droit (1) de tirer parti à des fins personnelles des opportunités se présentant dans l'utilisation d'informations de la société ou découlant du poste qu'ils occupent ou (2) de concurrencer le Groupe AXA, directement ou indirectement, sans l'accord exprès du comité de direction d'AXA, ou si vous êtes employé par une filiale du Groupe AXA, par le directeur général ou le directeur financier de cette filiale.

13. Ma société fait partie des sociétés retenues dans le cadre de la négociation d'un contrat avec un gouvernement. Je souhaite inviter le fonctionnaire du gouvernement avec lequel je négocie ainsi que sa famille pour un week-end tous frais payés afin de développer notre relation. Est-ce un problème ou dois-je obtenir une autorisation spécifique ?

Au titre du chapitre 4.4 du Code, les Collaborateurs d'AXA sont tenus de respecter strictement les lois et réglementations régissant les relations entre les fonctionnaires du gouvernement et les fournisseurs dans chacun des pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Les Collaborateurs d'AXA doivent être conscients que des pratiques pouvant être acceptables dans leur environnement commercial (telles que proposer des services, un transport, des repas, des divertissements ou d'autres services ayant une valeur nominale) peuvent être totalement inacceptables voire illégales quand elles se rapportent à des fonctionnaires du gouvernement ou d'autres personnes agissant au nom du gouvernement. Donner de l'argent ou des cadeaux à un fonctionnaire du gouvernement va à l'encontre des règles du Groupe AXA si un tel acte peut être interprété comme étant lié à un intérêt commercial du Groupe AXA. De tels actes sont interdits par la loi dans de nombreux pays. Tous les Collaborateurs d'AXA ont le devoir d'obéir aux lois et réglementations en vigueur dans les juridictions dans lesquelles ils exercent leur activité.

14. J'ai pris connaissance des estimations des résultats de la société du Groupe AXA pour laquelle je travaille et qui n'ont pas encore été rendus publics. Ces résultats sont meilleurs que prévu, puis-je partager ces informations avec ma famille ou en profiter à titre personnel ? D'une manière générale, puis-je recommander l'achat de titres de cette société cotée du Groupe AXA à un ami proche ?

Non. L'utilisation d'informations de cette nature afin d'acheter ou de vendre des titres ou de « donner des tuyaux » à des tiers est strictement interdite par la Règle relative au délit d'initié du Groupe et est également prohibée par la loi en vigueur dans la plupart des pays dans lesquels le Groupe exerce son métier.

III.

**CODE DE DÉONTOLOGIE
PROFESSIONNELLE**

1. UNE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE REFLET DES VALEURS D'AXA

NOS VALEURS

Les valeurs sur lesquelles nous ne ferons aucun compromis

Cinq valeurs sont portées – sans concession et quelle que soit la situation – par toutes les équipes d'AXA dans le monde.

» L'intégrité

Être responsable et toujours agir avec honnêteté

» L'esprit d'équipe

Bâtir la force de l'entreprise sur la diversité des équipes

» Le professionnalisme

Toujours chercher à faire la différence

» L'innovation

Cultiver un esprit d'initiative pour ouvrir des voies créatrices de valeur ajoutée pour l'ensemble de nos partenaires

» Le pragmatisme

Faire face aux réalités avec courage sans jamais perdre de vue le but à atteindre

Partagées au quotidien par toutes les équipes d'AXA dans le monde, nos valeurs sont omniprésentes dans toutes nos activités.

2. VOTRE CONDUITE PERSONNELLE, VOS ACTIVITÉS ET INTÉRÊTS

2.1 Conflits d'intérêts

Il y a « conflit d'intérêts » lorsque les intérêts individuels d'une personne entrent, sont susceptibles d'entrer ou semblent entrer en conflit d'une façon ou d'une autre avec les intérêts du Groupe AXA.

Une situation conflictuelle peut survenir lorsqu'un Collaborateur d'AXA engage des actions ou détient des intérêts (commerciaux, financiers ou autres) qui peuvent nuire à la réalisation objective et efficace de son travail pour le Groupe AXA. Des conflits d'intérêts peuvent, par exemple, survenir lorsqu'un Collaborateur d'AXA, ou un membre de sa famille³, reçoit des avantages personnels induits (comme des prêts personnels, des services ou des paiements pour des services proposés par un Collaborateur d'AXA dans le cadre de son activité pour le Groupe AXA) résultant du poste qu'il occupe au sein du Groupe AXA, ou s'enrichit personnellement ou tire profit d'informations confidentielles émanant du Groupe. Des conflits peuvent naître lorsqu'un Collaborateur d'AXA, ou un membre de sa famille, détient une participation financière significative⁴ dans une entreprise ayant des relations commerciales importantes avec le Groupe ou s'il exerce une activité à l'extérieur du Groupe qui peut mettre en cause sa loyauté ou son indépendance de jugement.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans de nombreuses situations malgré les efforts de chacun pour les éviter. Nous encourageons les Collaborateurs d'AXA à essayer de clarifier et de parler des questions concernant d'éventuels conflits d'intérêts. Si vous avez des questions à propos d'une situation particulière, vous devez le faire savoir à votre supérieur hiérarchique ou à un représentant du département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de votre société.

2.2 Postes d'administrateurs en dehors du Groupe et autres activités par participations

Bien que des activités en dehors du Groupe AXA ne soient pas nécessairement sources de conflit d'intérêts, un conflit pourrait survenir selon le poste que vous occupez au sein du Groupe AXA et les liens du Groupe AXA avec l'activité en question. Les activités externes au Groupe peuvent être également sources de conflit d'intérêts si elles amènent un Collaborateur du Groupe AXA à devoir choisir entre cet intérêt et les intérêts du Groupe AXA. Le Groupe AXA reconnaît que les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas aux administrateurs du Groupe AXA n'exerçant pas un poste de direction au sein du Groupe AXA (« Administrateurs hors Groupe »).

Postes d'administrateurs en dehors du Groupe

Les Collaborateurs d'AXA ne pourront pas être administrateur (ou équivalent) au sein d'une organisation commerciale externe au Groupe, tant qu'un accord exprès n'a pas été donné par le comité de direction d'AXA, ou lorsque les Collaborateurs d'AXA sont employés par les filiales du Groupe AXA, par le directeur général ou le directeur financier de cette filiale ou entité opérationnelle⁵. Cet accord est obligatoire dès lors qu'un Collaborateur d'AXA prévoit de prendre un poste d'administrateur dans une entité externe au Groupe (1) à titre individuel ou (2) en tant que représentant du Groupe (ou d'une société du Groupe) détenant un siège au conseil d'administration de l'entité en question (par exemple lorsque le Groupe détient une participation significative, sans qu'elle soit une participation de contrôle, dans l'entité externe au Groupe). Le Groupe AXA prendra en compte un grand nombre de facteurs et de critères afin d'approuver ou non la demande d'un Collaborateur d'AXA de prendre un poste d'administrateur dans une organisation externe au Groupe. Par exemple, des postes d'administrateurs dans une société externe au Groupe sont sujets à des limites légales dans certaines juridictions. Les postes d'administrateurs dans des sociétés externes au Groupe doivent satisfaire à un certain nombre de considérations, comme (1) d'avoir un impact positif sur les intérêts du Groupe AXA et (2) de ne pas nuire de quelque manière que ce soit à la pleine réalisation des engagements du Collaborateur envers le Groupe AXA. Le Groupe AXA prendra également en compte le temps passé à cette activité ainsi que les responsabilités personnelles potentielles associées à ce poste d'administrateur afin d'évaluer les demandes des collaborateurs.

Participations financières ou commerciales en dehors du Groupe

Les Collaborateurs d'AXA doivent être prudents lorsqu'ils investissent à titre personnel, cela pouvant induire ou faire naître un conflit d'intérêts. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un Collaborateur d'AXA ou un membre de sa famille détient une participation importante dans une société ayant des liens commerciaux significatifs, réguliers ou ponctuels avec le Groupe. Par exemple, la détention d'une participation importante dans une entreprise familiale ou dans une société à capitaux privés ayant des liens commerciaux avec le Groupe peut induire un conflit ou l'apparition d'un conflit d'intérêts. Par opposition, la détention de titres d'une société cotée qui a une activité commerciale occasionnelle avec le Groupe soulèvera des problèmes différents de ceux énoncés ci-dessus. Pour des besoins de déclaration et de pré-autorisation de vos investissements dans des sociétés ayant des relations commerciales avec le Groupe, on considérera que vous avez une participation significative dans ➤

3. Pour les besoins du Code, et sauf indications contraires, (i) « famille » recouvre votre époux ou épouse, vos parents, vos enfants, vos frères et sœurs, votre belle-famille (soit, votre belle-mère, beau-père, beau-fils et/ou belle-fille) et quiconque partageant votre foyer et (ii) « parents » recouvre votre famille et vos cousins germains.

4. Comme il est indiqué au chapitre 2.2 ci-dessous, une « participation financière significative » dans ce cas signifie participation de 3 % ou plus (et ce quelle que soit la forme de cette participation).

5. Lorsque les filiales du Groupe sont des holdings de sous-groupes consolidés, et sauf avis contraire du directeur général de la holding, cet accord peut être donné par le directeur général ou le directeur financier de chaque filiale ou entité opérationnelle de ce sous-groupe consolidé.

> une société si vous ou l'un des membres de votre famille détenez, directement ou indirectement, une participation de 3 % ou plus dans son capital (quelle que soit la forme que prend cette participation). Avant d'effectuer de tels investissements à titre personnel, les Collaborateurs d'AXA devront consulter leur supérieur hiérarchique ou un représentant du département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de leur société et une autorisation préalable devra être obtenue du directeur général ou du directeur financier de votre société. Le seuil de 3 % précisé ci-dessus a été fixé pour des besoins de déclaration et de pré-autorisation de vos investissements personnels dans des sociétés qui ont une relation commerciale avec le Groupe ; toutefois, l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel résultant de la détention d'une telle participation dépendra d'un certain nombre de facteurs comme le montant de l'investissement, la nature de vos obligations en tant qu'employé et l'importance des relations commerciales entre la société en question et le Groupe.

Les Collaborateurs d'AXA devront également être prudents quant aux participations détenues en dehors du Groupe qui pourraient mettre en cause leur loyauté, occuper une grande partie de leur temps et/ou compromettre leur indépendance de jugement. Dès qu'un conflit d'intérêts survient, vous devrez le signaler à votre supérieur hiérarchique et/ou à un représentant du département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de votre société. Les transactions commerciales qui profitent à des membres de votre famille ou à des amis proches, telles que l'attribution d'un contrat personnel ou à une entreprise dans laquelle ils détiennent une participation de contrôle ou un autre type de participation significative, peuvent induire ou faire naître un conflit d'intérêts. Les Collaborateurs d'AXA devront consulter leur supérieur hiérarchique et/ou un représentant du département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de leur société avant de conclure de telles transactions.

Autres engagements en dehors du Groupe

Nous avons conscience que les Collaborateurs d'AXA s'impliquent souvent dans des activités bénévoles au sein de leurs communautés à l'échelle locale et dans diverses activités caritatives ; nous encourageons d'ailleurs les Collaborateurs d'AXA à prendre toutes initiatives en ce sens. Toutefois, chaque Collaborateur d'AXA a le devoir de s'assurer que toutes ses activités externes, qu'elles soient caritatives ou de bénévolat, ne constituent pas un conflit d'intérêts ou ne sont pas contradictoires avec son poste au sein du Groupe AXA.

2.3 Sauvegarde et utilisation appropriée des actifs du Groupe AXA

Les Collaborateurs d'AXA sont responsables de la sauvegarde et de l'utilisation efficace et appropriée des biens du Groupe AXA. Chacun d'entre eux a également l'obligation d'éviter pertes, dommages, usages impropres, vols, détournements de fonds ou destructions des biens du Groupe AXA. Les vols, pertes, usages inappropriés, négligences et gaspillages des actifs peuvent avoir un impact direct sur la rentabilité du Groupe AXA. Toute situation ou incident qui pourrait entraîner le vol, la perte, l'usage inapproprié ou le gaspillage des biens du Groupe AXA devra être immédiatement signalé à votre supérieur hiérarchique ou à un représentant du département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de votre société, dès que vous en aurez connaissance.

2.4 Opportunités et ressources du Groupe

Les Collaborateurs d'AXA se doivent de mettre en avant les intérêts du Groupe AXA lorsqu'ils en ont l'occasion et se doivent d'utiliser les ressources du Groupe exclusivement à cet effet. Les opportunités et les ressources du Groupe ne doivent pas être détournées ou utilisées à des fins personnelles. Les Collaborateurs d'AXA n'ont pas le droit (1) de tirer parti à des fins personnelles des opportunités se présentant dans l'utilisation des biens immobiliers du Groupe, d'informations ou d'opportunités découlant de leur poste, (2) d'utiliser les biens du Groupe, des informations, ressources ou de profiter du poste qu'ils occupent à des fins personnelles et (3) de concurrencer le Groupe AXA, directement ou indirectement, dans chaque cas, sans le consentement du comité de direction d'AXA ou, pour les Collaborateurs d'AXA employés par des filiales du Groupe AXA, sans le consentement du directeur général ou du directeur financier de cette filiale ou entité opérationnelle⁶.

2.5 Cadeaux, divertissements et autres avantages

Les cadeaux d'affaires et les divertissements sont destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail entre les partenaires commerciaux. Toutefois, selon les circonstances, des présents, divertissements, faveurs, avantages et/ou offres d'emploi peuvent s'avérer être des tentatives « d'acheter » des traitements de faveur. Accepter de tels avantages pourrait faire naître des doutes sur la capacité d'un Collaborateur d'AXA à porter un jugement indépendant dans le meilleur intérêt d'AXA. Par exemple, un problème pourrait survenir si (1) la réception par un Collaborateur d'AXA d'un cadeau, divertissement ou autre avantage peut compromettre, ou pourrait être raisonnablement considéré comme compromettant, la capacité

⁶ Lorsque les filiales du Groupe sont des holdings de sous-groupes consolidés, et sauf avis contraire du directeur général de la holding, cet accord peut être donné par le directeur général ou le directeur financier de chaque filiale ou entité opérationnelle de ce sous-groupe consolidé.

> de cette personne à prendre des décisions objectives et justes pour le compte du Groupe AXA, ou (2) l'offre par un Collaborateur d'AXA d'un cadeau, divertissement ou autre avantage semble être une tentative pour obtenir des affaires par des moyens inappropriés ou utiliser des moyens inappropriés en vue d'obtenir un avantage spécial dans nos relations commerciales, ou pourrait raisonnablement être considéré comme une telle tentative. Ces situations peuvent survenir dans de nombreuses circonstances (y compris avec des fournisseurs et clients actuels ou éventuels) et les Collaborateurs d'AXA doivent garder à l'esprit que certains types d'avantages peuvent constituer des pots-de-vin ou dessous-de-table illégaux.

Chaque Collaborateur d'AXA est tenu de faire preuve de bon sens et de s'assurer qu'il n'y a pas de violation de ces principes. Si vous avez des questions ou des incertitudes quant à savoir si des cadeaux, divertissements ou autres types d'avantages sont appropriés, veuillez contacter votre supérieur hiérarchique ou un représentant du département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de votre société.

2.6 Déontologie en matière d'achat

Le département achats du Groupe AXA a adopté un ensemble spécifique de directives déontologiques additionnelles qui s'appliquent aux Collaborateurs d'AXA travaillant dans les départements achats des sociétés du Groupe AXA impliqués dans l'achat de biens et de services auprès de tiers pour le compte de ces sociétés (« Collaborateurs d'achat »). Au titre de ces directives, les Collaborateurs d'achat doivent suivre les directives et pratiques suivantes en sus des autres stipulations du Code :

- **Équité/Offre compétitive** : les Collaborateurs achat doivent traiter tous les acteurs potentiels avec équité lors des consultations pour tous les achats importants sans exception.
- **Neutralité** : il est strictement interdit aux Collaborateurs achat d'accepter, directement ou indirectement⁷, cadeaux, distractions, rémunérations, bénéfices personnels ou autres gratifications d'aucune sorte de la part des fournisseurs existants ou potentiels sans l'autorisation expresse du directeur du département achat de leur société. Cela signifie que les Collaborateurs achat, sans autorisation expresse du directeur du département achat de leur société, ne peuvent pas :

- accepter une invitation au restaurant, à une manifestation sportive, sociale ou tout autre événement similaire de la part d'un fournisseur ou participer à un déplacement, un séminaire, une visite ou un événement quelconque organisé par un fournisseur ;
- accepter des cadeaux personnels, distractions ou faveurs de la part d'un fournisseur, y compris les cadeaux « consommables » offerts parfois sans sollicitation par un fournisseur (tout cadeau « consommable » reçu). En cas de réception de ce type de cadeau, malgré le refus annoncé, ces derniers sont à remettre à AXA Atout Cœur ou une organisation locale similaire ;
- accepter toute forme de services ou de produits de la part d'un fournisseur à un prix ou à des conditions spéciales généralement non accessibles au grand public.

De plus, la perception d'une ristourne quelconque ou d'une autre forme de compensation de la part d'un fournisseur est strictement interdite par AXA et peut également constituer une infraction à la loi.

- **Confidentialité** : les offres des fournisseurs, de même que le contenu des contrats signés, sont strictement confidentiels et doivent être traités en conséquence en tant que tels. Ces informations ne peuvent en aucun cas être diffusées sous quelque forme que ce soit à l'extérieur du Groupe sauf approbation expresse du responsable local du département achats sauf (1) si cette communication est requise par la loi, les règlements ou tout processus ou investigation légal/réglementaire ou (2) dans le cadre d'enquêtes dûment validées par la hiérarchie sur des questions légales ou réglementaires, ou pour des raisons commerciales valables.
- **Transparence/traçabilité** : l'ensemble des éléments ayant abouti à une décision d'achat doit être consigné dans un dossier conservé pendant au moins la durée d'amortissement du bien acquis. Dans le cas de biens immatériels non amortis, la durée de conservation de ces éléments est au moins égale à la durée de validité du contrat signé. En particulier, le document doit contenir les éléments techniques et financiers ayant influencé le choix ainsi que les avis et les autorisations préalables à la décision, en fonction des procédures valables au moment de celle-ci.

Outre l'ensemble des échanges écrits (lettres ou courriels) avec le fournisseur, ce dossier doit faire apparaître obligatoirement les facteurs techniques et financiers ayant influencé le choix, ainsi que les autorisations requises ou obtenues préalablement à la décision, en fonction des procédures existantes.

7. Le bénéfice indirect d'une gratification inclut les gratifications reçues par les parents ou les membres de la famille du Collaborateur achat. Voir la note de bas de page numéro 3 pour la définition des termes « familles » et « parents ».

3. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PRATIQUES DE DIVULGATION

3.1 Confidentialité

Les Collaborateurs d'AXA doivent respecter la confidentialité des informations non publiques et autres informations confidentielles sensibles leur étant confiées par le Groupe AXA ou par ses clients et ne doivent diffuser de telles informations à aucune personne sauf lorsque cette divulgation est autorisée par AXA ou imposée par la loi, sauf les cas où (1) d'autres Collaborateurs d'AXA ont besoin de connaître cette information dans le cadre de leurs responsabilités ou (2) des personnes extérieures au Groupe AXA (telles que des avocats, comptables ou autres conseillers) ont soit besoin d'être informés dans le cadre d'un mandat spécifique ou d'une mission émanant du Groupe, soit une raison commerciale ou juridique valable de la recevoir et ont respecté les accords de confidentialité appropriés. Une information confidentielle inclut toute information non publique qui pourrait être utilisée par les concurrents, ou dommageable au Groupe AXA ou à ses clients si celle-ci était diffusée. Elle inclut également notre propriété intellectuelle (telle qu'une information confidentielle sur les produits, les secrets de fabrication, les brevets, les marques et les droits d'auteur), notre activité, nos plans marketing et commerciaux, nos bases de données, nos dossiers, nos informations sur les salaires, nos données financières et nos rapports non publiés ainsi que des informations que nos partenaires de joint-ventures, nos fournisseurs et nos clients nous ont confiées. Vous êtes dans l'obligation de préserver la confidentialité de l'information, même après avoir quitté votre emploi au sein du Groupe AXA.

Afin de protéger les informations confidentielles, les Collaborateurs d'AXA doivent respecter les procédures suivantes :

- des accords de confidentialité spécifiques peuvent être mis en place avec certaines parties, comme les associés externes au Groupe, les organismes gouvernementaux et les associations commerciales, susceptibles de vouloir accéder à des informations matérielles non publiques ;
- les documents papier contenant des informations non publiques devront être convenablement conservés ;
- des contrôles appropriés lors de la réception et de la surveillance des visiteurs dans des zones sensibles devront être mis en place et maintenus ;
- des procédures de contrôle des documents, telles que le dénombrement des copies et le suivi de leur diffusion, devront être mises en place lorsque cela est approprié ;
- si un Collaborateur d'AXA n'est pas à son bureau dans le cadre d'une transaction matérielle non publique, les secrétaires et les réceptionnistes devront prendre toutes les précautions nécessaires avant de dévoiler l'endroit où il se trouve ;
- les conversations professionnelles sensibles dans le cadre du travail, en personne ou par téléphone, devront être évitées dans des endroits publics et une attention toute particulière devra être portée lors de l'utilisation d'ordinateurs portables et autres équipements dans des endroits publics ;

- les courriels et documents attachés contenant de l'information matérielle non publique devront être traités avec une prudence similaire (par le biais de cryptage si nécessaire).

3.2 Règle de la « Muraille déontologique »

AXA a établi une **Réglementation concernant le contrôle et l'utilisation d'informations matérielles non publiques** (« Règle de la muraille déontologique »), dont un exemplaire est joint au Code à l'Annexe A ; plusieurs filiales d'AXA ont également adopté de telles règles. Ces règles ont été établies afin d'empêcher la diffusion d'informations matérielles non publiques concernant une société cotée ou ses titres, par les Collaborateurs d'AXA recevant de telles informations dans l'exercice de leurs fonctions, à des Collaborateurs d'AXA exerçant une activité de gestion d'actifs. Si de telles « Murailles déontologiques » sont en place, les activités de gestion d'actifs du Groupe peuvent se poursuivre bien que d'autres Collaborateurs d'AXA impliqués dans d'autres activités aient connaissance d'informations matérielles non publiques. Les « activités de gestion d'actifs » incluent la diffusion, la participation ou l'obtention d'informations concernant les achats ou ventes de titres de sociétés cotées ou l'obtention d'informations concernant des recommandations à l'achat ou à la vente de tels titres. Compte tenu des importantes activités de gestion d'actifs du Groupe conduites principalement par AXA Investment Managers et AllianceBernstein, il est très important pour les Collaborateurs du Groupe AXA de se familiariser avec la Règle de la muraille déontologique du Groupe et de s'y conformer.

3.3 Exactitude des publications

Les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois imposent à AXA de publier régulièrement des informations et de fournir rapports, informations financières et autres données aux différentes autorités de tutelles des marchés comme à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en France. En outre, l'une des conditions permanente liée au retrait de nos titres de la cote conformément au *U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié, et aux règles de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (« SEC ») aux États-Unis, nous oblige à rendre public aux États-Unis la plupart de ces rapports et informations. De tels rapports et diffusions d'informations doivent respecter toutes les obligations légales en vigueur et ne doivent pas contenir de données inexactes ou omettre des faits matériels.

Si vous êtes directement ou indirectement impliqués dans la préparation de tels rapports ou diffusions d'informations ou si vous communiquez régulièrement avec la presse, les investisseurs et les analystes au sujet du Groupe AXA, vous devez vous assurer que, dans le cadre de votre activité, de tels rapports, diffusions et communications (i) sont complets, justes, opportuns, précis et compréhensibles et (ii) respectent les obligations légales en vigueur. Cette obligation s'applique à toutes les diffusions publiques, déclarations orales, >

> présentations visuelles, conférences de presse et annonces aux médias à propos du Groupe, ces performances financières et autres sujets similaires.

3.4 Abus d'influence lors de la conduite d'audit des comptes

Les Collaborateurs d'AXA ainsi que les personnes exerçant sous leur direction ne sont pas autorisés à contraindre, manipuler, tromper ou influencer frauduleusement tout commissaire aux comptes engagé dans la conduite d'un audit ou d'une analyse des états financiers d'AXA. Vous trouverez ci-dessous une liste d'actions pouvant être considérées comme abusives :

- proposer ou payer un pot-de-vin ou un autre avantage financier à un commissaire aux comptes, y compris une offre d'emploi ou une proposition de contrat pour des services autres que des services d'audit ;
- fournir en toute connaissance de cause une analyse juridique incorrecte ou trompeuse à un commissaire aux comptes ;

- annuler ou menacer d'annuler des missions d'audit ou d'autres missions en cours lorsque le commissaire aux comptes est en désaccord avec la comptabilité de la société ; ou
- rechercher à écarter un partenaire d'une mission d'audit lorsque le partenaire s'est opposé à la comptabilité de la société.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi d'autres actions pourraient être considérées comme abusives selon les circonstances.

3.5 Conservation et archivage des dossiers

Il est de la plus haute importance de tenir et de conserver correctement les dossiers ayant trait à l'activité de la société. Chaque société du Groupe AXA est tenue de s'assurer que tous ses dossiers commerciaux sont correctement tenus et conservés conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les juridictions dans lesquelles elle exerce son activité. Le Groupe a adopté une **Réglementation concernant la conservation et l'archivage des dossiers** qui est incluse dans le Code à l'**Annexe B**. Les Collaborateurs d'AXA devront se familiariser avec cette Réglementation.

4. RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS/ ENQUÊTES RÉGLEMENTAIRES ET LITIGES

4.1 Respect des lois, règles et réglementations

Nous nous sommes depuis longtemps engagés à exercer notre activité dans le respect des lois et réglementations en vigueur et conformément aux principes déontologiques les plus élevés. Cet engagement nous permet de garantir notre réputation d'honnêteté, de qualité et d'intégrité.

En sus des lois et réglementations nationales, AXA a adhéré au Global Compact des Nations unies en février 2003 et s'est formellement engagée à respecter et à promouvoir ses dix principes directeurs.

Les dix principes du Global Compact dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption jouissent d'un consensus universel et sont inspirés de :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- la Convention des Nations unies contre la corruption.

Les dix principes du Global Compact sont les suivants :

>> Sur les droits de l'homme

Principe 1 : les entreprises doivent promouvoir et respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international ; et

Principe 2 : les entreprises ne doivent pas se faire complices de violations des droits fondamentaux.

» Sur les normes de travail

Principe 3 : les entreprises devraient respecter l'exercice de la liberté d'association et reconnaître de manière effective le droit à la négociation collective ;

Principe 4 : promouvoir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire ;

Principe 5 : promouvoir l'abolition effective du travail des enfants ; et

Principe 6 : élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'exercice d'une profession.

» Sur l'environnement

Principe 7 : promouvoir une approche prudente des grands problèmes touchant l'environnement ;

Principe 8 : prendre des initiatives en faveur de pratiques environnementales plus responsables ; et

Principe 9 : encourager la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

» Sur la lutte contre la corruption

Principe 10 : les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les Collaborateurs d'AXA qui ont des doutes concernant une violation possible de ces principes dans l'exercice de leurs activités quotidiennes doivent en informer leur direction ou suivre la procédure de gestion des questions et plaintes des collaborateurs.

Cette démarche est également valable pour un Collaborateur d'AXA qui souhaite proposer des initiatives pouvant faciliter la promotion de ces principes.

4.2 Délit d'initié

Dans certaines circonstances, les Collaborateurs d'AXA peuvent avoir connaissance d'informations confidentielles « internes » concernant AXA ou ses sociétés affiliées et/ou concernant des sociétés avec lesquelles nous avons des relations commerciales alors inconnues des investisseurs. Les Collaborateurs d'AXA doivent considérer ces informations comme confidentielles et si l'information est telle qu'un investisseur normal la considère importante dans le choix d'un investissement, alors le Collaborateur d'AXA qui détient l'information ne doit ni acheter ni vendre des titres du Groupe ou de l'entreprise concernée ni donner cette information à une autre personne susceptible de négocier ces titres. Le Groupe a adopté une **Réglementation spécifique concernant la négociation de titres du Groupe AXA (la « Règle concernant le délit d'initié »)** qui couvre cette situation, dont une copie figure dans le Code en **Annexe C**. Tous les Collaborateurs d'AXA sont tenus de se familiariser avec la Règle concernant le délit d'initié et de s'y conformer.

4.3 Loi antitrust et opération équitable

Le Groupe AXA considère qu'une situation de concurrence économique est la plus bénéfique à ses clients. Nous sommes favorables à une concurrence vigoureuse, agressive et réussie dans le climat commercial actuel de concurrence croissante, en respectant systématiquement les lois antitrust, de concurrence et d'opération équitable sur tous les marchés où nous opérons. Nous recherchons l'excellence tout en respectant des normes d'honnêteté et de déontologie rigoureuses, sans jamais entreprendre d'actions déloyales contre autrui. Chaque Collaborateur d'AXA devra s'efforcer de négocier de manière équitable avec les clients, fournisseurs, concurrents et les autres Collaborateurs d'AXA. Aucun d'entre nous ne devra agir de façon déloyale par le biais de la manipulation, de la dissimulation, d'abus d'information privilégiée, de la présentation déformée de faits matériels ou toute autre pratique commerciale déloyale.

Les lois "antitrust" de beaucoup de juridictions sont destinées à préserver une économie compétitive et à promouvoir une concurrence juste et vigoureuse. Nous devons tous respecter ces lois et réglementations. Les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des activités de marketing, de vente et d'achat, dans des contrats ou dans des négociations avec des concurrents, ont en particulier la responsabilité de s'assurer qu'ils comprennent nos normes et qu'ils sont familiarisés avec les lois sur la concurrence en vigueur. Puisque ces lois sont complexes et qu'elles peuvent varier d'une juridiction à l'autre, les Collaborateurs d'AXA pourront demander conseil au directeur juridique de leur société lorsque de telles questions se posent.

4.4 Relations avec des fonctionnaires du gouvernement

Les Collaborateurs d'AXA doivent avoir conscience que des pratiques pouvant être acceptables dans leur environnement commercial (telles que proposer des services de transport, des repas, des divertissements et d'autres services ayant une valeur nominale) peuvent être totalement inacceptables voire illégales quand elles se rapportent à des fonctionnaires du gouvernement ou d'autres personnes agissant au nom du gouvernement. Par conséquent, vous devrez avoir conscience des lois et réglementations régissant les relations entre les fonctionnaires du gouvernement, les clients et les fournisseurs dans chaque pays dans lequel vous exercez votre activité et vous y conformer.

Donner de l'argent ou des cadeaux à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement va à l'encontre des Règles du Groupe AXA, même si un tel acte peut raisonnablement être interprété comme étant lié à un intérêt commercial du Groupe AXA. De tels actes sont interdits par la loi dans de nombreux pays. Tous les Collaborateurs d'AXA ont le devoir de se conformer à ces lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels ils exercent leur activité.

Nous attendons de tous les Collaborateurs d'AXA qu'ils refusent de faire des paiements douteux. Tout paiement ou présent destiné à un fonctionnaire du gouvernement devra être étudié au préalable par le

> directeur juridique de votre société, même si un tel acte est monnaie courante dans le pays en question. Les Collaborateurs d'AXA devront avoir conscience qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer le paiement pour violer les Règles du Groupe AXA et la loi – le simple fait d'offrir, de promettre ou d'autoriser ce paiement sera considéré comme une violation du Code.

En outre, de nombreux pays disposent de lois et de réglementations concernant les cadeaux d'affaires pouvant être acceptés par les fonctionnaires du gouvernement. Les cadeaux ou autres avantages qui ne seraient pas appropriés même pour des employés du secteur privé sont également inappropriés pour les fonctionnaires du gouvernement.

4.5 Contributions politiques par ou au nom des sociétés du Groupe

Les lois sur les élections en vigueur dans de nombreux pays interdisent généralement les contributions de la part d'entreprises à des candidats. De nombreuses lois locales interdisent également aux entreprises privées de contribuer aux campagnes politiques locales. Afin de respecter ces lois, le Groupe AXA ne contribue pas directement à des campagnes de candidats pour des mandats nationaux ou locaux lorsque les lois en vigueur l'interdisent. Dans de telles situations, les contributions à des campagnes politiques ne doivent pas être, ou ne doivent pas apparaître comme étant, faites avec ou remboursées par les fonds ou les ressources du Groupe AXA. Les fonds et les ressources du Groupe AXA incluent les (mais ne sont pas limités aux) installations du Groupe AXA, fournitures de bureau, papiers à en-tête, téléphones et télécopieurs.

Les Collaborateurs d'AXA qui ont un mandat ou briguent un mandat politique doivent exercer cette activité sur leur temps libre, soit pendant leurs vacances, leurs congés sans solde, hors des heures de bureau ou durant les week-ends. De plus, toute personne devra informer le directeur juridique de sa société avant de briguer un mandat politique, ce afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts avec les activités du Groupe AXA.

Dans de nombreux pays, les lois sur les élections autorisent les entreprises à mettre en place et à maintenir des comités de soutien ou d'autres comités similaires, qui peuvent également apporter des contributions financières ou matérielles, à des candidats en campagne conformément à la loi en vigueur. Les sociétés du Groupe AXA peuvent mettre en place de tels comités ou d'autres mécanismes par le biais desquels les Collaborateurs d'AXA peuvent faire des contributions si les lois des pays dans lesquels ils opèrent le permettent. Toute question au sujet de cette règle devra être adressée au directeur juridique de votre société.

Les Collaborateurs d'AXA peuvent soutenir à titre personnel des candidats en campagne tant que ces contributions sont en règle avec les lois en vigueur.

Le Groupe AXA reconnaît que les directives rappelées dans ce chapitre ne s'appliquent pas aux Administrateurs hors Groupe.

4.6 Demandes d'informations, enquêtes réglementaires et litiges

Demandes d'informations

Les organismes gouvernementaux et réglementaires peuvent, ponctuellement, réaliser des études ou demander des informations concernant le Groupe AXA, ses clients ou d'autres informations généralement considérées comme confidentielles ou privées.

Toutes les demandes d'informations réglementaires concernant une société du Groupe AXA doivent être traitées par le directeur juridique et/ou le directeur du département de déontologie de votre société du Groupe AXA. Les Collaborateurs d'AXA recevant ces demandes doivent les soumettre immédiatement à leurs départements juridique et/ou de déontologie.

Types de demandes d'informations

Les demandes d'informations réglementaires peuvent être reçues par courrier, courriel, téléphone ou lors de visites. En cas de visites, la présentation ou l'examen immédiat de documents peut être exigé. Les demandes d'informations par téléphone ou en personne doivent être traitées de manière courtoise ; le demandeur ou le visiteur doit être informé que les réponses à ces demandes relèvent de la responsabilité des départements juridique et de déontologie.

En conséquence, il sera demandé au visiteur de patienter pendant qu'un appel est effectué au directeur du département de déontologie ou directeur juridique sur la procédure à suivre. En cas de demande d'informations par téléphone, le demandeur doit être transféré au directeur juridique concerné ou au directeur du département de déontologie ou informé que son appel lui sera retourné sans délai. Les demandes d'informations par lettre ou courriel doivent être transmises sans délai au directeur juridique ou au directeur du département de déontologie qui y répondra de manière appropriée.

Répondre à des demandes d'informations

Des documents ou matériels ne doivent en aucune circonstance être transmis à des autorités réglementaires en réponse à une demande d'informations sans l'approbation expresse du directeur juridique ou du directeur du département de déontologie de votre société. De même, aucun Collaborateur d'AXA ne doit avoir de discussion portant sur des sujets confidentiels avec le personnel d'un organisme réglementaire sans consultation préalable avec les départements juridique et/ou de déontologie ou avec sa société du Groupe AXA.

Recours à un avocat extérieur

Le directeur du département de déontologie ou le directeur juridique est tenu d'informer son avocat extérieur dans les cas qu'il estime appropriés et nécessaires. >

> Enquêtes réglementaires

Un Collaborateur d'AXA qui apprend qu'il fait l'objet d'une enquête réglementaire, que ce soit dans le cadre de ses activités au sein du Groupe AXA ou d'un employeur précédent, doit immédiatement en informer le directeur juridique ou le directeur du département de déontologie de sa société du Groupe AXA.

Litiges

La réception d'une signification ou autre notification d'une action ou enquête légale ou réglementaire en cours ou imminente à l'encontre d'une société du Groupe AXA doit être immédiatement portée à l'attention du directeur juridique de votre société; si AXA SA est l'objet de cette signification ou notification, le directeur juridique du Groupe doit également en être immédiatement informé. Ces personnes doivent également être informées de chaque cas dans lequel un Collaborateur d'AXA est poursuivi ou menacé d'une action en justice concernant toute question relative à ses activités pour le compte d'une société du Groupe AXA.

Le directeur juridique et/ou le directeur du département de déontologie de votre société, de même que le directeur juridique du Groupe, doivent être immédiatement informés de la réception par un Collaborateur d'AXA de toute citation à comparaître ou autre

demande d'informations émanant d'une autorité réglementaire ou gouvernementale relative à toute question faisant objet d'une enquête ou d'un litige. Ces personnes doivent également être informées si un Collaborateur d'AXA reçoit une notification de jugement, de saisie-attribution ou autres documents juridiques relatifs à un litige ou des enquêtes réglementaires en cours ou imminentes. Le directeur juridique ou le directeur du département de déontologie de votre société du Groupe AXA et/ou le directeur juridique du Groupe décideront de la réponse appropriée.

Conservation et archivage des livres et enregistrements

Dans le cas d'un litige, d'une autre enquête réglementaire ou gouvernementale en suspens, anticipé ou raisonnablement prévisible, tous les supports pertinents (qu'ils soient papier, électroniques ou sous toute autre forme), doivent être conservés et toute destruction de document (formellement prévue ou autre) est suspendue avec effet immédiat. Il est important de prendre connaissance de la **Réglementation du Groupe concernant la conservation et l'archivage des dossiers**, figurant en **Annexe B** du Code, pour de plus amples informations sur la conservation des livres et enregistrements pertinents.

5. FRAUDE INTERNE ET BLANCHIMENT DE CAPITAUX

5.1 Fraude interne

AXA est conscient des risques découlant d'activités frauduleuses (« fraude ») – risques non seulement pour nos opérations commerciales mais également pour notre image sur le marché. Même si la plupart des sociétés du Groupe AXA ont adopté diverses pratiques et procédures dans le but de lutter contre la fraude dans leurs opérations respectives, AXA a adopté, à l'échelle du Groupe, une **Réglementation et des normes de contrôle des fraudes**, afin de s'assurer que toutes les sociétés du Groupe, ainsi que leurs collaborateurs, aient une vision commune des exigences en matière de lutte contre la fraude et adoptent certaines protections minimum contre la fraude en adéquation avec cette Réglementation. Cette Réglementation n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive et détaillée toutes les règles et réglementations de lutte contre la fraude, applicables à, ou appropriées, pour les sociétés du Groupe AXA et leurs collaborateurs dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son

métier. Son intention est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles minimum à l'échelle du Groupe, applicables par toutes les sociétés du Groupe AXA.

5.2 Blanchiment de capitaux/ Financement du terrorisme

Étant donné la nature financière des activités commerciales du Groupe, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme posent des risques spécifiques et significatifs d'un point de vue juridique et réputationnel pour le Groupe AXA. Le respect des lois et réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les pays où le Groupe exerce son activité est de la plus haute importance. Le Groupe a adopté une **Réglementation spécifique contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**, qui couvre les règles et procédures établies par le Groupe pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

6. DÉNONCIATION DES MANQUEMENTS

Merci de noter que le présent chapitre s'applique sous réserve de la non-contradiction avec toute autre règle spécifique en vigueur, applicable dans votre pays. Nous vous prions de consulter le département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de votre société afin de vérifier qu'une telle règle ne s'applique pas à vous.

6.1. Déclaration de principe générale

Tous les Collaborateurs d'AXA sont invités à signaler dans les meilleurs délais toute pratique ou action qu'ils estiment incorrecte ou incompatible avec toute Règle énoncée dans le Code. La communication d'informations de bonne foi est encouragée, mais les Collaborateurs d'AXA n'y sont pas obligés et toute communication est entièrement volontaire.

Dans chacune des Règles incluses dans le Code, nous avons décrit les procédures qui sont à votre disposition, de manière générale, pour évoquer et traiter les problèmes, préoccupations ou questions que vous pourriez avoir quant à l'application d'une Règle à une situation particulière. L'une des premières étapes de la compréhension et de la résolution de questions souvent difficiles consiste à s'adresser à la personne compétente. En règle générale, si vous avez des questions ou des préoccupations relatives à la conformité aux Règles énoncées dans le Code ou si vous n'êtes pas sûr de la « bonne » marche à suivre dans une situation donnée, vous êtes invité à en parler à votre supérieur hiérarchique ou un représentant du département des ressources humaines, du département juridique ou de déontologie de votre société.

Si vous signalez une pratique ou une action que vous estimez incorrecte ou incompatible avec toute Règle énoncée dans le Code, vous devez le faire de bonne foi, ce qui signifie que vous devrez vous efforcer, tout en faisant votre rapport, de vous concentrer sur les faits que vous estimez incompatibles avec les Règles énoncées dans le Code. Votre rapport doit contenir autant d'informations précises que possible, afin de permettre une juste évaluation de la nature, de l'étendue et de l'urgence de la situation ; dans la mesure du possible, il doit être étayé par des preuves écrites.

6.2. Déclaration au responsable du traitement des plaintes

Outre les méthodes normales décrites plus haut concernant le signalement de toute pratique ou action jugée incorrecte ou incompatible avec toute Règle énoncée dans ce Code, chaque société du Groupe AXA est censée désigner un responsable du traitement des plaintes (le « Responsable du traitement des plaintes ») qui est spécialement formé pour traiter ce type de signalements. Les Collaborateurs d'AXA peuvent signaler au Responsable du traitement des plaintes (**en plus du président du conseil d'administration ou comité d'audit**

local de la société du Groupe AXA) toute pratique ou action qu'ils estiment incorrecte en ce qui concerne toute affaire qui pourrait être signalée par ce procédé, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Habituellement, le Responsable du traitement des plaintes est le responsable de l'audit interne ou une autre personne désignée de son équipe. Votre signalement doit être directement soumis au Responsable du traitement des plaintes, à son représentant ou à l'une des personnes mentionnées ci-dessus qui le transfèrera par la suite au Responsable du traitement des plaintes afin qu'il soit traité de façon approfondie.

Il est à noter que plusieurs sociétés du Groupe AXA peuvent offrir la possibilité que les signalements soient effectués par des voies autres que celles précitées, avec ou sans restrictions particulières – conformément aux dispositions légales et réglementaires locales. Vous pouvez consulter les règles locales afin de vérifier quelles autres procédures de signalement peuvent s'appliquer à vous.

Nous estimons que l'enquête menée sur la base d'un signalement est plus efficace lorsque l'identité de son auteur est connue. C'est la raison pour laquelle nous vous encourageons à divulguer votre identité lorsque vous effectuez votre signalement. Le Responsable du traitement des plaintes ainsi que toute autre personne formée pour gérer ce système de signalement sont tenus à des obligations de confidentialité spécifiques. Votre identité sera tenue confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de votre rapport/plainte, et ne sera communiquée à aucune personne susceptible d'être concernée par ou de faire l'objet du rapport, même si cette personne demande à en avoir connaissance.

Quiconque signale, de bonne foi, une pratique ou une action que cette personne estime incorrecte ou incompatible avec toute Règle énoncée dans le Code ne s'exposera à aucune sanction disciplinaire et sera protégé contre toute mesure de représailles d'autres parties, même s'il s'avère ultérieurement que les faits étaient inexacts ou s'il n'est donné aucune suite à ce rapport. Tout Collaborateur d'AXA qui communique des informations de mauvaise foi ou abuse de toute autre manière du système de signalement mis en place peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou être poursuivi en justice. Tout Collaborateur d'AXA qui se livrera à des mesures de représailles contre des personnes ayant signalé de bonne foi une pratique ou une action qu'elles estiment incompatibles avec les présentes Règles >

- > pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires lourdes de la part du Groupe AXA.

Les personnes faisant l'objet de tous signalements ou constituant de toute autre façon des parties concernées par ceux-ci en seront informées dans les meilleurs délais (sous réserve de la mise en œuvre préalable des mesures de protection nécessaires) et jouiront des droits, informations et protections dûment spécifiés par les lois applicables, notamment le droit (1) de vérifier l'exactitude factuelle de toute information les concernant et incluse dans le signalement et (2) d'examiner, d'étudier, de contester et de réagir à toute allégation à leur encontre.

Si vous présentez un signalement suivant le système décrit plus haut ou si vous faites l'objet ou êtes, par ailleurs, une partie concernée par un tel signalement, vous disposez d'un droit d'accès à toute information vous concernant et de correction ou de suppression de toutes les informations si celles-ci sont inexacts, incomplètes, ambigus ou caduques. Toutefois, si vous faites l'objet d'un signalement ou êtes une partie concernée, ce droit d'accès ne vous autorise pas à obtenir l'identité de la personne qui a présenté le rapport. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé en prenant contact avec le Responsable du traitement des plaintes.

Ce système de signalement décrit sera géré par le Responsable du traitement des plaintes qui est tenu à des obligations de confidentialité précises. Il est à noter que les plaintes reçues au niveau du Groupe de la part d'employés font l'objet d'une procédure spécifique.

Rappel

La plupart des sociétés du Groupe AXA ont des règlements internes et d'autres principes bien définis qui régissent les relations avec le personnel et, notamment, les questions relatives aux mesures disciplinaires en cas de manquement. Les conséquences du non-respect des dispositions du Code ou des autres Règles décrites dans le Code dépendront des règlements et principes internes en vigueur au sein de votre société du Groupe AXA ; toute sanction ou autre mesure prise en cas de non-respect sera conforme à ces règlements et principes internes.

Comme indiqué dans le préambule du Code, si une Règle (ou une disposition particulière d'une Règle) contenue dans le Code est en conflit avec les règlements ou principes internes de votre société du Groupe AXA (notamment les règlements et principes qui régissent les relations avec les employés) ou avec les obligations légales ou réglementaires applicables, la Règle (ou la disposition particulière) en question ne s'appliquera pas à vous ou à votre société du Groupe AXA tant que ces conflits n'auront pas été résolus d'une manière compatible avec les obligations juridiques, contractuelles et de gouvernance d'entreprise applicables à votre société du Groupe AXA.

Par exemple, le présent chapitre ne s'applique pas en France en raison de certaines obligations légales. Merci de prendre contact avec un représentant du département des ressources humaines, du département juridique ou de déontologie si vous travaillez pour une société AXA en France.

7. DÉROGATIONS ET CERTIFICATIONS ANNUELLES

7.1. Dérogations au Code de Déontologie Professionnelle

Toute dérogation au Code ou modification de celui-ci concernant les cadres dirigeants d'AXA (y compris le président-directeur général, le directeur financier et le directeur comptable d'AXA) ou les administrateurs pourra être accordée par le comité de direction d'AXA uniquement si cela est requis par la loi ou la réglementation boursière et sera aussitôt publiée.

7.2. Contrôle du respect – Certification annuelle du respect

Tous les dirigeants du Groupe sont tenus de remettre chaque année un certificat stipulant qu'ils se conforment aux Règles ou indiquant tout aspect qu'ils n'ont pas respecté de même que toute violation des Règles par autrui dont ils ont connaissance. Tous les dirigeants du Groupe tenus de remettre un certificat recevront des instructions et le formulaire de certificat de leur département des ressources humaines, juridique ou de déontologie local.

8. PRATIQUES/RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES FILIALES DU GROUPE

Les sociétés du Groupe AXA exercent leur métier dans plus de 60 pays à travers le monde, dans un environnement commercial, juridique et réglementaire qui leur est propre.

Plusieurs sociétés du Groupe AXA ont adopté des règles de déontologie de filiale adaptées à leur activité propre et aux environnements juridiques, réglementaires et déontologiques spécifiques dans le ou les pays dans lesquels elles exercent leur métier. En termes de « meilleures pratiques », le Groupe encourage toutes les sociétés du Groupe AXA à maintenir des règles et des procédures déontologiques écrites adaptées à leur activité propre et aux environnements juridiques et réglementaires spécifiques dans lesquels elles exercent leur métier.

Les Règles du Code ont été élaborées pour compléter et non pour remplacer ces règles de déontologie des filiales. Comme indiqué en préambule, le Code n'a pas pour objectif d'énumérer de façon exhaustive et détaillée toutes les règles régissant l'activité des sociétés du Groupe AXA et de leurs collaborateurs dans les différents pays dans lesquels le Groupe exerce son métier. Son intention est plutôt d'établir certains principes directeurs et règles à l'échelle du

Groupe, destinés à s'assurer que toutes les sociétés du Groupe AXA ainsi que leurs collaborateurs aient une vision commune des normes déontologiques propres au Groupe et qu'ils exercent leur métier dans le respect de ces normes.

Si votre société a adopté des règles de déontologie de filiale spécifiques sur des sujets abordés dans le Code, vous devrez continuer à respecter ces règles en plus des Règles décrites dans le Code.

En plus des Règles énoncées dans le Code, le Groupe peut également adopter et diffuser de manière occasionnelle des règles de déontologie spécifiques sur des questions qu'il estime importantes, lorsque la direction considère qu'une norme est nécessaire ou souhaitable à l'échelle du Groupe.

Si vous considérez qu'il existe un conflit entre les règles de déontologie de filiale prévalant dans votre société et les Règles incluses dans le Code ou bien si vous avez une question spécifique sur l'interprétation ou l'application des Règles du Code dans une situation particulière, veuillez en référer à votre supérieur hiérarchique et/ou un représentant du département des ressources humaines, juridique ou de déontologie de votre société.

ANNEXES

Annexe A — Réglementation concernant le contrôle et l'utilisation d'informations matérielles non publiques (« Règle de la muraille déontologique »)

Annexe B — Réglementation concernant la conservation et l'archivage des dossiers

Annexe C — Réglementation concernant la négociation des titres du Groupe AXA (« Règle concernant le délit d'initié »)

ANNEXE A

Réglementation concernant le contrôle et l'utilisation d'informations matérielles non publiques (« Règle de la muraille déontologique »)

La réputation de Groupe intègre respectant des normes déontologiques rigoureuses que véhicule AXA dans l'exercice de son métier est de la plus haute importance pour le Groupe, ses clients, ses collaborateurs, actionnaires et partenaires commerciaux. Afin de préserver cette réputation, il est essentiel que toutes les transactions sur titres soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur et soient conduites de manière à éviter même l'apparence d'irrégularités. Dans ce contexte, une politique de longue date du Groupe AXA vise à interdire aux sociétés du Groupe AXA et aux Collaborateurs d'AXA de négocier des titres de sociétés cotées sur la base d'informations matérielles non publiques « internes ».

La *Réglementation concernant la négociation des titres du Groupe AXA* rappelle les restrictions auxquelles les Collaborateurs d'AXA doivent se soumettre lorsqu'ils négocient des titres (y compris les actions, obligations, options et autres produits financiers dérivés) d'AXA et de Filiales cotées du Groupe (les « Filiales cotées du Groupe »). Cette Réglementation est destinée (1) à s'assurer que les Collaborateurs du Groupe AXA ne négocient pas de titres de sociétés cotées externes au Groupe lorsqu'ils sont en possession d'informations matérielles non publiques les concernant et (2) à empêcher la diffusion d'informations matérielles non publiques concernant une société cotée (une « Société cotée ») ou ses titres par les Collaborateurs d'AXA recevant de telles informations dans l'exercice de leurs fonctions à des Collaborateurs d'AXA exerçant une activité de gestion d'actifs.

Si de telles « Murailles déontologiques » sont en place, les activités de gestion d'actifs du Groupe peuvent se poursuivre bien que d'autres Collaborateurs du Groupe AXA impliqués dans d'autres activités du Groupe aient connaissance d'informations matérielles non publiques. « Les activités de gestion d'actifs » incluent l'achat et la vente ou le fait d'émettre des recommandations à l'achat ou à la vente de titres cotés au nom des clients, ainsi que la diffusion, la participation ou l'obtention d'informations concernant les achats ou ventes de titres cotés, ou le fait d'émettre des recommandations à l'achat ou à la vente de tels titres.

Compte tenu des activités importantes de gestion d'actifs du Groupe conduites principalement par AXA Investment Managers et Alliance-Bernstein, il est très important pour les Collaborateurs du Groupe AXA de se familiariser avec cette Réglementation et de s'y conformer.

Qu'est-ce qui fait qu'une information est « matérielle » ?

De manière générale, une information est considérée comme **matérielle** lorsqu'il est fortement probable qu'un investisseur raisonnable la considère importante dans sa décision d'acheter, de conserver

ou de vendre un titre – par exemple, lorsqu'une telle information est susceptible d'influencer le cours des titres en question. S'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive rappelant toutes les formes d'informations « matérielles » existantes, les points suivants méritent une attention particulière :

- informations sur les résultats (ou estimations de résultats) ;
- fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA), joint-ventures, cessions ou autres changements d'actifs ;
- changements dans le contrôle de la société ou changement de son équipe dirigeante ;
- nouveaux produits ou découvertes importants ou évolutions concernant les clients ou fournisseurs (tels que l'acquisition ou la perte d'un client ou d'un contrat important) ;
- importants litiges ou enquêtes ou procès menés par les autorités de tutelle ;
- événements concernant les titres de l'émetteur (défaut de remboursement d'actions privilégiées, remboursements anticipés, programmes de rachat, division du nominal d'actions ou modifications des dividendes, changements des droits des détenteurs de titres ou ventes publiques ou privées de titres supplémentaires) ;
- changements de commissaires aux comptes ou notification par ceux-ci que la société ne pourra plus compter sur ses rapports d'audit ; et
- faillites ou redressements judiciaires.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres informations peuvent être considérées comme matérielles selon les circonstances.

Qu'est-ce qui fait qu'une information est « non publique » ?

Une information matérielle devra être considérée comme **non publique** si elle n'a pas été diffusée de façon publique et généralisée aux investisseurs. Par exemple, les Collaborateurs du Groupe AXA devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un enregistrement public déposé auprès d'une autorité de tutelle (comme le document de référence enregistré auprès de l'AMF), lors d'une audioconférence publique que les investisseurs peuvent suivre par téléphone ou via internet ou dans des documents envoyés aux actionnaires, comme par exemple un rapport annuel, un prospectus ou une circulaire de procuration, et tant qu'un laps de temps suffisant ne s'est pas écoulé pour que l'information ait pu être digérée par le marché.

- Si vous ne savez pas si une information donnée est « matérielle » et « non publique », veuillez contacter le responsable juridique de votre société.

Négociation de titres pour compte propre

Si un Collaborateur d'AXA détient une information matérielle non publique au sujet d'une Société cotée, il ne devra pas (i) négocier ou émettre une recommandation sur les titres de cette société pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou (ii) donner cette information à un tiers (« donner un tuyau ») susceptible de négocier ces titres, même si le Collaborateur d'AXA ne les négocie pas lui-même.

Dans de nombreux pays, négocier des titres sur la base d'une telle information ou donner des tuyaux constitue une violation de la loi, passible de sanctions civiles et/ou pénales.

Règle de la muraille déontologique et procédures

Une des règles du Groupe AXA est que toute information matérielle non publique au sujet d'une Société cotée ou de ses titres obtenue par un Collaborateur d'AXA ne doit être diffusée à aucun autre Collaborateur d'AXA à moins que ce dernier ait une raison commerciale valable de la recevoir. L'interdiction s'applique aux diffusions tant orales qu'écrites.

Certains Collaborateurs d'AXA ainsi que les consultants qui les assistent dans leur activité sont susceptibles de recevoir et d'utiliser des informations matérielles non publiques au sujet de Sociétés cotées dans l'exercice de leur activité. Par exemple, une information matérielle non publique peut être divulguée aux Collaborateurs d'AXA qui participent à des groupes de travail organisés dans le but d'analyser des transactions potentielles de fusion/acquisition ; une information peut également être divulguée aux Collaborateurs d'AXA qui accordent un crédit à une Société cotée ou qui sont mis au courant d'une information matérielle non publique en liaison avec la vente d'une assurance voire d'un autre produit à une Société cotée. Les procédures suivantes sont destinées à restreindre ce flux d'informations matérielles non publiques afin que les Collaborateurs d'AXA impliqués dans des activités de gestion d'actifs puissent continuer à exercer leur métier, même si d'autres Collaborateurs d'AXA détiennent des informations matérielles non publiques au sujet de la Société cotée en question.

Afin de limiter le flux de ces informations, tous les Collaborateurs d'AXA doivent appliquer les procédures suivantes :

1. Confidentialité des informations : les Collaborateurs d'AXA ne devront divulguer *aucune* information non publique écrite ou orale concernant une Société cotée, qu'elle soit matérielle ou non, sauf (1) aux autres Collaborateurs d'AXA qui ont besoin de connaître cette information dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles ou (2) aux personnes extérieures au Groupe AXA (telles que des avocats, comptables ou autres conseillers) soit qui ont besoin d'être informés dans le cadre d'un mandat précis ou d'une mission émanant du Groupe, soit qui ont une raison commerciale ou juridique valable de la recevoir et qui ont signé des accords de confidentialité appropriés. Des accords de confidentialité spécifiques peuvent être mis en place avec certaines parties, comme les associés extérieurs au Groupe, les organismes gouvernementaux et les associations commerciales susceptibles de vouloir accéder à des informations matérielles non publiques.

2. Utilisation de noms de code : afin de préserver la confidentialité des informations, des noms de code, si cela s'avère opportun, devront être attribués aux transactions matérielles non publiques. Ils devront être utilisés aussi souvent que possible lors de communications orales et écrites et devront toujours être utilisés lors des discussions concernant des transactions confidentielles se déroulant en dehors du groupe de travail directement impliqué dans la transaction.

3. Participations à des réunions : toute réunion, dont celle du comité de direction, au cours de laquelle il sera fait mention d'informations matérielles non publiques, devra être limitée aux Collaborateurs d'AXA et aux consultants extérieurs au Groupe qui ont un réel besoin d'être informés dans le cadre de leur mission sur le sujet en question.

4. Distribution de documents écrits : le principe dit de « besoin de connaître » doit également s'appliquer à la distribution de documents écrits relatifs à des informations matérielles non publiques.

Dans certains cas, AXA peut juger opportun de restreindre ou d'interdire les transactions sur titres d'une Société cotée réalisées par toutes les sociétés du Groupe AXA (dont les filiales de gestion d'actifs d'AXA), par exemple lorsque AXA est en possession d'informations matérielles non publiques sur la Société cotée, tout particulièrement lorsque cette information provient d'une transaction importante ou potentielle entre la Société cotée et une société du Groupe AXA. Dans ce cas, la direction juridique centrale d'AXA avertira les sociétés concernées afin qu'elles mettent en place les mesures de restriction appropriées.

Chaque Collaborateur d'AXA doit se conformer à cette réglementation. Si vous avez des questions concernant l'interprétation de cette réglementation ou son application à une situation particulière, veuillez contacter le directeur juridique de votre société.

ANNEXE B

Réglementation concernant la conservation et l'archivage des dossiers

Il est de la plus haute importance de savoir tenir et conserver convenablement les dossiers ayant trait à l'activité de notre Groupe, afin de non seulement gérer au mieux notre activité au quotidien, mais également d'assurer la sécurité juridique et réglementaire du Groupe AXA. Chaque société du Groupe AXA a le droit de s'assurer que ses dossiers professionnels (papiers, électroniques ou autres) sont convenablement tenus et conservés conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels elle exerce son métier.

Au titre des « meilleures pratiques », AXA encourage toutes les sociétés du Groupe à établir des règles écrites sur la conservation et l'archivage des dossiers qui soient adaptées à leur activité propre et aux environnements juridiques et réglementaires spécifiques dans lesquels elles opèrent. Ces procédures et contrôles doivent permettre aux dossiers professionnels importants (dont les courriels et autres fichiers électroniques) d'être convenablement tenus et conservés et d'être facilement accessibles. De plus, ces procédures et contrôles doivent être révisés régulièrement par toutes les sociétés du Groupe AXA.

Documents comptables et financiers

Tous les états financiers ainsi que les autres documents financiers et comptables du Groupe AXA doivent être le reflet exact des opérations et des événements qu'ils décrivent et doivent se conformer à la fois aux exigences juridiques et aux principes comptables en vigueur dans la juridiction concernée. Les sociétés du Groupe doivent également préparer des informations conformément au Manuel de consolidation du Groupe AXA et aux instructions périodiques diffusées par le département PBRC du Groupe.

En tant que Collaborateur d'AXA, vous devez vous assurer que des écritures fausses ou délibérément trompeuses n'ont pas été passées dans les pièces comptables du Groupe AXA, soit par vous soit par quiconque se trouvant sous votre responsabilité. Il vous est formel-

lement interdit d'effectuer un reporting comptable malhonnête ou trompeur que ce soit pour des besoins internes ou externes. Nous demandons à tous les Collaborateurs qui sont en charge de questions financières ou comptables de favoriser une diffusion d'information financière complète, juste, précise, opportune et compréhensible dans tous les rapports périodiques exigés par les autorités de tutelle des sociétés du Groupe AXA dans les pays dans lesquels elles opèrent, dont les autorités de tutelle des assurances, l'AMF et, pour certaines sociétés américaines du Groupe AXA, la *U.S. Securities and Exchange Commission*. Cet engagement et cette responsabilité s'étendent aux plus hauts responsables de notre organisation, dont le président-directeur général, le directeur financier et le directeur comptable d'AXA.

Conservation des documents comptables ; litiges ou enquêtes

En cas de litige en cours, prévu ou raisonnablement prévisible ou de toute enquête menée par les autorités de tutelle ou tout autre organisme gouvernemental, tous les dossiers concernés (papiers, électroniques ou autres) doivent être préservés et toute destruction de documents (prévue officiellement ou non) doit être immédiatement suspendue. Les dossiers concernés comprennent non seulement les documents juridiques officiels liés au problème en question mais également les correspondances, les courriels et autres types de communications pouvant être liés au problème en question. Lorsqu'un tel cas se présente, et si vous ne savez pas si un document ou un autre type de contenu est concerné ou non, veuillez le conserver et contacter immédiatement le directeur juridique de votre société pour obtenir de plus amples informations.

Chaque Collaborateur d'AXA est tenu d'agir conformément à cette Réglementation. Si vous avez des questions concernant l'interprétation de cette réglementation ou son application à une situation particulière, veuillez contacter le directeur juridique de votre société.

ANNEXE C

Réglementation concernant la négociation de titres du Groupe AXA (« Règle concernant le délit d'initié »)

Champ de la réglementation

Cette réglementation concernant la négociation de titres du Groupe AXA (la « Réglementation ») précise les règles en vigueur au sein d'AXA⁸ concernant la négociation de titres des sociétés du Groupe AXA (dont les options et autres produits dérivés sur ces titres) lorsqu'un Collaborateur détient une information matérielle non publique concernant l'émetteur desdits titres. Cette Réglementation s'applique à tous les Collaborateurs du Groupe AXA⁹.

En sus des règles régissant vos transactions personnelles sur des titres de sociétés du Groupe AXA, cette Réglementation détaille également les règles spécifiques concernant la négociation de tels titres par le biais de programmes proposés par la société, tel que les plans de souscription d'actions du Groupe AXA.

La réputation de Groupe intègre respectant des normes déontologiques rigoureuses que véhicule AXA dans l'exercice de son métier est de la plus haute importance pour nous tous. Afin de préserver cette réputation, il est essentiel que toutes les opérations sur titres soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur et soient conduites de manière à éviter même l'apparence d'irrégularités.

Cette Réglementation s'applique à vos négociations de :

- **Titres AXA**, dont les actions ordinaires AXA, les ADR AXA, les obligations AXA ainsi que les options et autres instruments dérivés sur ces titres AXA.
- **Titres (y compris les actions, obligations, options et autres dérivés) des filiales cotées du Groupe** (les « Filiales cotées du Groupe »). Les administrateurs, dirigeants, employés, agents, professionnels de la finance et autres collaborateurs des Filiales cotées du Groupe (le « Personnel des Filiales cotées du Groupe ») devront respecter les règles et procédures spécifiques établies par leur société en rapport avec la négociation de ses titres (les « Règles concernant la négociation des titres des Filiales cotées du Groupe »). Les Collaborateurs d'AXA n'étant pas concernés par les Règles concernant la négociation des titres des Filiales cotées du Groupe devront respecter les règles et procédures définies ci-après en rapport avec la négociation des titres des Filiales cotées du Groupe.

Tous les Collaborateurs d'AXA doivent se familiariser avec cette Réglementation et doivent respecter les règles et procédures qu'elle

décrit. **Toute violation des règles décrites dans cette Réglementation peut entraîner des sanctions civiles et pénales selon les lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Toute violation de cette Réglementation peut également entraîner des sanctions disciplinaires de la part d'AXA.**

En sus des restrictions définies ci-après dans cette Réglementation, vous devez savoir (1) que le chapitre 3.1 du *Code de Déontologie Professionnelle* d'AXA interdit les délits d'initié et l'usage abusif d'informations confidentielles concernant AXA ou obtenues auprès d'AXA. En outre, (2) la *Règle de la muraille déontologique* d'AXA interdit la négociation de titres de sociétés cotées externes au Groupe AXA qui s'appuie sur des informations matérielles non publiques ou « internes » que vous seriez susceptible d'obtenir sur ces sociétés dans le cadre de vos fonctions ou autres responsabilités que vous avez au sein du Groupe.

Règle de base : interdiction concernant le délit d'initié et interdiction de « donner un tuyau »

En tant que Collaborateur d'AXA, il vous est formellement interdit :

- **d'acheter ou de vendre** des titres AXA ou ceux de toute Filiale cotée du Groupe lorsque vous êtes en possession d'informations matérielles non publiques concernant l'émetteur de ces titres (« délit d'initié »);
- **de donner de telles informations à une autre personne** (« donner un tuyau ») qui peut négocier ces titres, même si vous ne les négociez pas vous-même. De plus, dans de nombreux pays, le destinataire de ces informations matérielles non publiques n'a pas le droit de négocier ces titres.

Les transactions sur les titres d'AXA ou de Filiales cotées du Groupe par des membres de votre famille ou des parents partageant votre foyer peuvent faire naître des irrégularités – voire même être illégales – si ces personnes négocient ces titres alors que vous êtes soit en possession d'informations matérielles non publiques soit lorsque vous n'êtes pas autorisé à négocier. Par conséquent, les membres de votre famille et vos parents devront être extrêmement prudents concernant la négociation de titres AXA ou de Filiales cotées du Groupe. ➤

⁸ Dans le cadre de cette Réglementation, « AXA », « Groupe AXA » ou le « Groupe » se rapportent à AXA et à toutes ses filiales.

⁹ Il est possible que certaines sociétés du Groupe AXA aient adopté des règles et procédures spécifiques concernant la négociation de titres couverts par cette Réglementation, ce afin de respecter les règles et réglementations locales. Si votre société a adopté de telles règles ou procédures, vous devez continuer à les respecter. Si vous pensez qu'il existe un conflit entre les règles et procédures de votre société et les clauses de cette Réglementation, veuillez contacter le responsable juridique de votre société.

> Qui peut être considéré comme un « initié » ?

Quiconque détenant des informations matérielles non publiques au sujet d'AXA ou d'une des Filiales cotées du Groupe provenant directement ou indirectement de ces sociétés ou de leurs filiales peut être considéré comme un « initié » selon les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans de nombreux pays.

Qu'est-ce qui fait qu'une information est « matérielle » ?

Il y a toujours des informations privilégiées et confidentielles concernant des sociétés actives sur le marché telles qu'AXA et les Filiales cotées du Groupe, qui ne sont pas connues du public. De manière générale, une information est considérée comme **matérielle** lorsqu'il est fortement probable qu'un investisseur raisonnable la considère importante dans sa décision d'acheter, de conserver ou de vendre un titre – par exemple, lorsqu'une telle information est susceptible d'influencer le cours des titres en question. S'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive rappelant toutes les formes d'informations « matérielles » existantes, les points suivants méritent une attention particulière :

- informations sur les résultats (ou estimations de résultats) ;
- fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA), joint-ventures, cessions ou autres changements d'actifs ;
- changements dans le contrôle de la société ou changement de son équipe dirigeante ;
- nouveaux produits ou découvertes importants ou évolutions concernant les clients ou fournisseurs (tels que l'acquisition ou la perte d'un client ou d'un contrat important) ;
- importants litiges ou enquêtes ou procès menés par les autorités de tutelle ;
- événements concernant les titres de l'émetteur (défaut de remboursement d'actions privilégiées, remboursements anticipés, programmes de rachat, division du nominal d'actions ou modifications des dividendes, changements des droits des détenteurs de titres ou ventes publiques ou privées de titres supplémentaires) ;
- changements de commissaires aux comptes ou notification par ceux-ci que la société ne pourra plus compter sur ses rapports d'audit ; et
- faillites ou redressements judiciaires.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres informations peuvent être considérées comme matérielles selon les circonstances.

Qu'est-ce qui fait qu'une information est « non publique » ?

Une information matérielle devra être considérée comme **non publique** si elle n'a pas été diffusée de façon publique et généralisée aux investisseurs. Par exemple, les Collaborateurs du Groupe AXA devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un enregistrement public déposé auprès d'une autorité de tutelle (comme le document de référence d'AXA enregistré auprès de l'AMF), lors d'une audioconférence publique que les investisseurs peuvent suivre par téléphone ou via internet ou dans des documents envoyés aux actionnaires, comme par exemple un rapport annuel, un prospectus ou une circulaire de procuration, et tant qu'un laps de temps suffisant ne s'est pas écoulé pour que l'information ait pu être digérée par le marché.

En règle générale, si vous avez en votre possession une information matérielle non publique au sujet d'AXA ou des Filiales cotées du Groupe, vous ne pourrez négocier les titres de cette société qu'à partir du début du jour ouvrable suivant le jour auquel toute information matérielle a été diffusée au public.

Si vous ne savez pas si une information donnée est « matérielle » et « non publique », veuillez contacter la direction juridique centrale d'AXA au 331 4075 4619 ou le responsable juridique de votre société. **Rappelez-vous toutefois que c'est vous qui avez la responsabilité finale de respecter cette Réglementation et d'éviter des opérations abusives.**

Périodes de black-out

Les Collaborateurs d'AXA ayant régulièrement accès à des informations matérielles non publiques au sujet d'AXA ou des Filiales cotées du Groupe devront s'abstenir d'acheter ou de vendre les titres concernés pendant des périodes définies (« périodes de black-out ») précédant l'annonce des bénéfices de ces entreprises.

Nous estimons que les personnes suivantes (« Personnes exposées à des informations sensibles ») peuvent avoir un accès régulier à des informations matérielles non publiques au sujet d'AXA et des Filiales cotées du Groupe et, en conséquence, elles ne devront pas négocier des titres de ces sociétés au cours des périodes de black-out :

- Membres du conseil d'administration d'AXA
- Membres du comité de direction d'AXA
- Membres du comité exécutif d'AXA
- Directeurs financiers d'unités opérationnelles

- • Cadres dirigeants des principales filiales d'AXA ¹⁰
- Directeurs des fonctions centrales (GMS) de classe 7 et plus
- Tous les collaborateurs des directions GIE suivants : PBRC, DJC, DAF, DCFG, relations investisseurs, responsabilité d'entreprise et communication, gestion du risque, audit du Groupe, BSD et marketing
- Les autres personnes notifiées par la direction juridique centrale d'AXA de façon ponctuelle.

Le fait que vous soyez ou non considéré comme une Personne exposée à des informations sensibles peut changer dans le temps, selon la nature de votre accès à des informations matérielles non publiques et selon le poste que vous occupez ou la mission que vous effectuez. De plus, AXA peut restreindre vos transactions de façon ponctuelle lorsque vous travaillez sur un projet spécifique ou une opération au cours de laquelle vous êtes susceptible d'obtenir des informations matérielles non publiques.

Si vous êtes une Personne exposée à des informations sensibles, vous ne devez pas négocier de titres AXA ou de Filiales cotées du Groupe au cours de leurs périodes de black-out ¹¹. Pour AXA, ces périodes de black-out débutent généralement environ 30 jours avant la publication de ses résultats annuels ou semestriels et 15 jours avant celle de ses résultats trimestriels. Pour les Filiales cotées du Groupe, ces périodes de black-out débutent généralement 30 jours avant la publication périodique de leurs résultats. Suivant les circonstances, la date ou la durée de ces périodes de black-out peuvent être déclarées à d'autres moments ou peuvent être plus longues.

La direction juridique centrale d'AXA diffusera des notes avant le commencement de chaque période de black-out d'AXA. Les Personnes exposées à des informations sensibles souhaitant acheter ou vendre des titres des Filiales cotées du Groupe devront consulter soit la direction juridique centrale d'AXA au 331 4075 4619 soit le responsable juridique de la Filiale cotée du Groupe concernée afin de vérifier si la filiale est en période de black-out ou non.

Si vous vous posez la question de savoir si vous êtes ou devez être considéré comme une Personne exposée à des informations sensibles ou bien si vous dirigez un service et pensez qu'un collaborateur se trouvant sous votre direction doit être considéré (ou ne doit plus être considéré) comme une Personne exposée à des informations sensibles, veuillez contacter la direction juridique centrale d'AXA au 331 4075 4619.

Sanctions civiles et pénales concernant le délit d'initié

Les autorités de tutelle (dont l'AMF, la SEC et le New York Stock Exchange) utilisent des méthodes sophistiquées afin de déceler et d'enquêter sur les cas de délits d'initié. Si vous êtes impliqué dans une enquête concernant un délit d'initié, cela risque d'entraîner des poursuites gênantes et coûteuses pour vous et aussi probablement pour votre famille, vos amis et vos collègues de travail. La publicité négative causée par une enquête sur un délit d'initié, même si elle ne résulte pas en une accusation formelle, pourrait gravement nuire à la réputation et à l'activité d'AXA.

Les sanctions civiles et pénales pour violation des lois sur les délits d'initié dans les différents pays peuvent être importantes. Si de telles sanctions vous touchent, elles peuvent induire des coûts et des dépenses considérables (dont le coût de votre défense juridique) ainsi que des sanctions et amendes pouvant ne pas être couvertes ni par l'assurance responsabilité civile des dirigeants ni par votre société.

Règles concernant les ventes à découvert et les transactions de produits dérivés

En tant que Collaborateur d'AXA, vous n'avez pas le droit de « vendre à découvert » tout titre AXA ou des Filiales cotées du Groupe. La vente à découvert consiste à vendre des titres que vous ne possédez pas.

En outre, les membres du comité de direction d'AXA et les membres du comité exécutif d'AXA n'ont pas le droit d'effectuer tout type de transaction de produits dérivés portant sur des titres AXA et/ou des Filiales cotées du Groupe sans l'accord préalable écrit du directeur juridique du Groupe ou du conseil d'administration. Cette obligation ne contraint toutefois pas les Collaborateurs d'AXA à obtenir un accord préalable pour participer, ni ne les empêche de ou ne limite leur capacité à participer à tous plans de rémunération et d'avantages sociaux proposés par l'entreprise, comme par exemple, les plans de rémunération en actions, tels que les stock-options, les « performance shares », les « performance units », les « restricted stocks », les « phantom stocks » ou des plans similaires qui pourraient impliquer l'utilisation de titres dérivés. ➤

¹⁰. Ces cadres incluent notamment le directeur général, le directeur financier, le directeur comptable et tout autre cadre dirigeant désigné de façon ponctuelle par le directeur général ou un membre du comité exécutif d'AXA dans les filiales du Groupe suivantes : (1) AXA France, (2) AXA Allemagne, (3) AXA Belgique, (4) AXA Royaume-Uni, (5) AXA Italie, (6) AXA Espagne, (7) AXA Japon, (8) AXA Hong Kong, (9) AXA Financial, (10) AllianceBernstein, (11) AXA Investment Managers, (12) AXA Banque, (13) AXA Tech, (14) AXA Global Life, (15) AXA Global P&C, (16) AXA Group Solutions et (17) AXA Liabilities Managers. AXA peut modifier cette liste à son entière appréciation.

¹¹. Veuillez noter que le Personnel d'une filiale cotée du Groupe devra continuer de respecter la Réglementation spécifique concernant la négociation des titres de la Filiale cotée du Groupe de sa société en rapport avec la négociation de ses titres plutôt que les règles et procédures rappelées dans cette Réglementation. En outre, si votre société a adopté des règles et procédures spécifiques en rapport avec la négociation de titres couverts par cette Réglementation, ce afin de respecter les règles et réglementations locales, vous devrez continuer de respecter ces règles et procédures spécifiques. Si vous pensez qu'il existe un conflit entre les règles et procédures spécifiques à votre société et les clauses de cette Réglementation, veuillez contacter le responsable juridique de votre société.

> Règles spécifiques concernant la négociation de titres AXA dans le cadre de programmes proposés par la société

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent également aux titres AXA que vous pourriez acquérir par le biais de programmes proposés par la société, tels que les plans d'options AXA, l'opération « Shareplan » et d'autres programmes de rémunération en actions. Cela signifie que, sauf indication contraire dans les règles du plan ou dans les Réglementations concernant la négociation de titres des Filiales cotées du Groupe :

- Pour les options attribuées dans le cadre des plans de stock-options d'AXA, vous pouvez exercer ces options à n'importe quel moment, mais vous ne devez pas vendre les actions ordinaires AXA ou des ADR acquis suite à la levée d'options lorsque vous êtes en possession d'informations matérielles non publiques au sujet d'AXA – y compris par le biais d'une transaction simultanée d'exercice de l'option de vente.
- Pour des options attribuées dans le cadre des plans de stock-options des Filiales cotées du Groupe, vous pouvez exercer les options conformément aux Réglementations concernant la négociation de titres des Filiales cotées du Groupe adoptées par votre société. En revanche, vous ne devez pas vendre les actions acquises suite à la levée d'options lorsque vous êtes en possession d'informations matérielles non publiques au sujet de la Filiale cotée du Groupe concernée – y compris par le biais d'une transaction simultanée d'exercice de l'option et de vente.
- En ce qui concerne la rémunération à base d'actions (dont les plans d'options, les « performance shares », les « performance units », les « restricted stocks » ou attributions similaires) consentie dans

le cadre de n'importe quel plan ou arrangement proposé par AXA ou une de ses filiales (y compris les Filiales cotées du Groupe), il vous est formellement interdit d'effectuer une transaction destinée à couvrir la valeur de cette rémunération (ou des titres sous-jacents) y compris, notamment, toute transaction impliquant l'utilisation d'instruments dérivés destinés à limiter le risque de baisse ou à mettre en place un mécanisme de protection visant à figer cette rémunération entre un maximum et un minimum (« collar »). Cette restriction s'applique à partir de la date d'attribution jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire reçoit les titres sous-jacents (résultant de l'exercice d'une option, de l'annulation des restrictions sur des « restricted stocks » ou des « performance units », livraison physique des titres pour les « performance shares » ou tout autre événement similaire. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration d'AXA peut accorder des dérogations à cette interdiction afin de prendre en compte certains cas spécifiques lorsque la réglementation fiscale ou autre en vigueur dans certains pays, tels que la Belgique, peut rendre l'usage des dérivés et d'autres instruments nécessaire ou souhaitable au bon fonctionnement d'un plan de rémunération à base d'actions.

- En ce qui concerne le programme « Shareplan » d'AXA, les règles spécifiques régissant les retraits et les autres transactions effectuées par les participants sont incluses dans les notices d'information accompagnant ces plans.

Veillez vous reporter à cette documentation si vous souhaitez plus d'informations sur les règles du programme, y compris les règles concernant l'éligibilité.

www.axa.com



réinventons / notre métier